

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCVC12-00066  
DATE DE LA DÉCISION : 20121001  
DATES DE L'AUDIENCE : 20120807, 20120808, 20120809 et  
20120810, à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-Q-52328P-166-S  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q12-07506-4  
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de renouvellement de  
permis, courtage en services de  
camionnage en vrac  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge  
Claude Jacques<sup>1</sup>

---

**Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc.**

Dossier : 3-Q-52328P

Demanderesse

représentée par M<sup>e</sup> Pierre Beaudet et  
M<sup>e</sup> Lucie Gauthier

**Charles Trudel inc.**

Dossier : 5-Q-330518

***Transport Lavoie ltée***

Dossier : 6-Q-514789

***Transbro inc.***

Dossier : 5-Q-508253

***Transport Multivrac 1998 inc.***

Dossier : 6-Q-512908

***9205-0608 Québec inc.***

Dossier : 8-Q-515008

---

<sup>1</sup> Le 7 août 2012, suite à des circonstances imprévues, le président de la Commission des transports a dû modifier la composition du banc.

***Transport Hervé Ferland inc.***

Dossier : 4-Q-513791

***Lucien Fournier & Fils inc.***

Dossier : 9-Q-508143

***9253-2316 Québec inc.***

***688585 Ontario Limited***<sup>2</sup>

Dossier : 1-M-50258G

représentées par M<sup>e</sup> Yvon Chouinard

**Transport C. Giguère inc. et al.**

**Jocelyn Giguère**

Dossier : 6-Q-508831

**Transport R.A.C. inc.**

Dossier : 8-Q-509183

**Les Entreprises D.F.G. 2004 inc.**

Dossier : 2-Q-513850

**Transport Deli inc.**

Dossier : 5-Q-514707

**9128-7961 Québec inc.**

Dossier : 7-Q-513731

**Transport et Excavation M.A.P. inc.**

Dossier : 6-Q-513955

**Transvrac Rive-Nord inc.**

Dossier : 4-Q-514146

**Entreprises Lucie Conseiller inc.**

Dossier : 4-Q-514898

---

<sup>2</sup> Les huit opposantes dont le nom apparaît en « *italique* » se sont désistées de leur opposition le 7 août 2012.

**Transport Mario Maheux inc.**

Dossier : 5-Q-514897

**Transport Patrick Auclair inc.**

Dossier : 8-Q-514399

**Trans-Vrac Express inc.**

Dossier : 0-Q-514116

**Les Entreprises Patrick Auclair inc.**

Dossier : 9-Q-513978

**Gestion Martin Raymond inc.**

Dossier : 6-Q-514110

**9247-9823 Québec inc.**

Dossier : 9-Q-515270

**9128-7938 Québec inc.**

Dossier : 1-Q-514529

**Michel Plamondon**

Dossier : 9-Q-515031

**Entretien Phil-Cam inc.**

Dossier : 1-Q-513851

**Gestion Philippe Camirand inc.**

Dossier : 6-Q-514276

**9200-6071 Québec inc.**

Dossier : 9-Q-514760

**Catherine Jobin**

Dossier : 8-Q-514779

**Yves Sanfaçon**

Dossier : 9-Q-512269

**Forestier Bureau inc.**

Dossier : 5-Q-514772

**Les Entreprises Forestières Serge Bureau inc.**

Dossier : 0-Q-510999

**Gestion Rilyam inc.**

Dossier : 4-Q-514054

**Les Entreprises Louis Bédard inc.**

Dossier : 1-Q-507192

**Transport Bédard inc.**

Dossier : 2-Q-514841

**Entreprises F D N inc.**

Dossier : 9-Q-514273

**Transport Lac St-Charles inc.**

Dossier : 4-Q-511233

**Transport C.D.G. inc.**

Dossier : 1-Q-508588

**Les Entreprises Blc inc.**

Dossier : 7-Q-514234

**9096-9643 Québec inc.**

Dossier : 2-Q-513231

**Pétroles S. Racine inc.**

Dossier : 9-Q-514307

**Transport Richard Craig inc.**

Dossier : 4-Q-513304

**Sylvie Dame**

Dossier : 6-Q-515414

**Les Entreprises Tréma inc.**

Dossier : 6-Q-514367

représentées par M<sup>e</sup> Sylvain Landry

Opposantes

**Commission des transports du Québec**  
Dossier : 4-Q-50001C

représentée par M<sup>e</sup> Mario Turcotte  
et M<sup>e</sup> Pierre Darveau  
Daneau et associés

**Procureur général du Québec**

représenté par M<sup>e</sup> Karine Millaire  
Chamberland, Gagnon

Intervenantes

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>1. LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT</b> .....	8
- Témoignage de Lyse Baril .....	11
- Témoignage de Gaétan Légaré.....	14
- Témoignage de Stéphan Bolduc .....	16
- Témoignages de François Renaud, Guy Breton et Denis Gagné ....	17
<b>2. LES OBSERVATIONS DES OPPOSANTES</b> .....	18
- Observations de Charles Trudel inc. ....	18
- Observations de Transport C. Giguère et al. ....	18
- Témoignage de Patrick Auclair.....	20
- Témoignage de Jocelyn Giguère.....	21
- Témoignage de Marc Plamondon.....	22
<b>3. LES OBSERVATIONS DE L'INTERVENANTE</b> .....	22
<b>4. LE DROIT APPLICABLE ET L'ANALYSE</b> .....	23
<b>A. LES CRITÈRES LÉGAUX ET RÈGLEMENTAIRES APPLICABLES         AU RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE COURTAGE</b> .....	24
i. La représentativité.....	24
ii. Les critères applicables à la demande de renouvellement.....	24
iii. Les procédures d'approbation des règlements de Chauveau par les abonnés.....	26
<b>B. LES DEMANDES DES OPPOSANTES</b> .....	26
i. Les chantiers CCQ.....	26
ii. Les refus prévus à l'article 8 f) du Code de déontologie Chauveau.....	27
iii. L'iniquité des règlements envers les opposantes.....	30
<b>C. L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE CHAUVEAU PAR         LA COMMISSION</b> .....	31
i. Les Règlements généraux.....	32

ii. Le Code de déontologie.....	33
iii. Le Règlement sur les frais de courtage de Chauveau.....	39
iv. Le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité de Chauveau.....	47
v. Le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics.....	48
<b>5. LE SOMMAIRE ET LES CONCLUSIONS DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT.....</b>	<b>49</b>
Annexe « A » - Carte de la zone de courtage	
Annexe « B » - Fiche descriptive	
Annexe « C » - Règlements généraux	
Annexe « D » - Code de déontologie	
Annexe « E » - Règlement sur les frais de courtage et le tarif du coût d'adhésion	
Annexe « F » - Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité	
Annexe « G » - Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics	
Annexe « H » - Le contrat d'engagement du directeur du courtage et les déclarations assermentées	

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de renouvellement de permis de courtage de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc. (Chauveau), numéro 3-Q-52328P-001F, pour la Zone Québec-Métro, Chauveau (19032), située dans la région 03 (la demande de renouvellement).

[2] À la suite de la demande de renouvellement<sup>3</sup>, 45 exploitants en services de camionnage en vrac (les opposantes) ont produit des observations à l'encontre de cette demande. La Direction des services juridiques de la Commission et le Procureur général du Québec sont également intervenus à la demande.

[3] 36 de ces exploitants demandent à la Commission de ne pas « *approuver les dispositions du Code de déontologie de Chauveau susceptibles d'imposer des pénalités dites CCQ<sup>4</sup>, ainsi que les Règlements généraux, tant que ceux-ci ne garantiront pas une administration juste, impartiale et équitable et non discriminatoire de tous les abonnés de Chauveau* »<sup>5</sup>. Ces exploitants sont représentés par M<sup>e</sup> Sylvain Landry.

[4] La demande de renouvellement de permis a été entendue en audience, à Québec, les 7, 8, 9 et 10 août 2012. Les parties, à l'exception du Procureur général du Québec<sup>6</sup>, sont présentes et représentées par avocat.

[5] Le 7 août 2012, M<sup>e</sup> Yvon Chouinard, qui représente les neuf autres opposantes, dépose un désistement au nom de huit d'entre elles<sup>7</sup>. Charles Trudel inc. maintient son opposition au dossier.

### **1. LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT**

[6] Chauveau a déposé au soutien de sa demande de renouvellement l'ensemble de la documentation prévue à la *Loi sur les transports*<sup>8</sup> (la *Loi*) et au *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*<sup>9</sup> (le *Règlement*).

---

<sup>3</sup> Publiée le 22 mars 2012 sur le site Internet de la Commission : [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca).

<sup>4</sup> On lit *Commission de la construction du Québec (la CCQ)*.

<sup>5</sup> Avis d'opposition amendé et précisé du 24 avril 2012.

<sup>6</sup> Son procureur a avisé par écrit que le Procureur général du Québec serait absent à l'audience, suite à la décision QCV12-00030, 20120709.

<sup>7</sup> Transport Lavoie ltée, Transbo inc., Transport Multivrac 1988 inc., 9205-0608 Québec inc., Transport Hervé Ferland inc., Lucien Fournier & Fils inc., 9253-2316 Québec inc. et 688585 Ontario ltd.

<sup>8</sup> L.R.Q. c. T-12.

<sup>9</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 3.3.

[7] Le dossier de la demande est constitué des documents exigés par la *Loi* et le *Règlement*, à savoir :

- le formulaire de la demande avec les autorisations requises;
- la liste des abonnés;
- le contrat d'engagement du directeur du courtage avec ses déclarations;
- les prévisions budgétaires pour 2012;
- les règlements de Chauveau soumis pour approbation;
- les avis de convocation aux assemblées extraordinaires et régulières;
- la liste des abonnés présents aux assemblées;
- le résultat des votes des abonnés;
- les états financiers des trois derniers exercices financiers.

(le dossier de la demande de renouvellement)

[8] À l'audience, Chauveau a complété sa preuve documentaire et a produit la documentation suivante :

- ❖ **D-1** : Politique relative au service juridique de l'ANCAI;
- ❖ **D-2** : Procédures et fonctionnement ayant conduit à la demande de permis de courtage comprenant les documents suivants :
  - le procès-verbal de l'assemblée des administrateurs du 23 janvier 2012; (*Onglet 1*)
  - le procès-verbal de la première assemblée extraordinaire du 25 février 2012; (*Onglet 2*)
  - le procès-verbal de la deuxième assemblée extraordinaire du 25 février 2012; (*Onglet 3*)
  - le procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres du 12 mai 2012; (*Onglet 4*)
  - les Règlements généraux; (*Onglet 5*)
  - le Code de déontologie; (*Onglet 6*)
  - le Règlement sur les frais de courtage; (*Onglet 7*)

- le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics; (*Onglet 8*)
  - le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité; (*Onglet 9*)
  - un document des opposantes sur la présence lors des assemblées générales depuis 2008; (*Onglet 10*)
  - un document sur les refus des réquisitions des abonnés pour l'année 2011; (*Onglet 11*)
  - les montants versés aux abonnés pour l'année 2011; (*Onglet 12*)
  - la confection du Code de déontologie; (*Onglet 13*)
  - le Comité de négociation provincial de l'ANCAI; (*Onglet 14*)
- ❖ **D-3** : La liste de priorité d'appel de Chauveau;
- ❖ **D-4** : Le vote sur l'article 18 du Code de déontologie (*Pièce remplacée par la déclaration de M<sup>e</sup> Pierre Beaudet sous son serment d'office : Pour 57 / contre 15*);
- ❖ **D-5** : Les prévisions des revenus et dépenses, année 2012;
- ❖ **D-6** : Les états financiers au 31 décembre 2011;
- ❖ **D-7** : Sommaire des paiements – transports de sel – Chauveau - année 2011;
- ❖ **D-8** : Argent distribués (aux abonnés), année 2011, par catégorie de véhicules à 10 roues, 12 roues et semi-remorques.
- [9] Six témoins ont été entendus dans la demande de renouvellement par Chauveau :
- Lyse Baril, directeur du courtage de Chauveau<sup>10</sup>;
  - Gaétan Légaré, directeur général de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (l'ANCAI);
  - Stéphan Bolduc, directeur général de Les Transporteurs en vrac de la région 03 inc. (TVR03);
  - François Renaud, camionneur en vrac et administrateur de Chauveau;

---

<sup>10</sup> Témoignage entendu les 7 et 9 août 2012.

- Guy Breton, camionneur en vrac et administrateur de Chauveau;
- Denis Gagné, administrateur d'entreprises de camionnage en vrac.

### **Lyse Baril**

[10] Lyse Baril est directeur du courtage de Chauveau depuis 25 ans. Elle explique les procédures d'approbation, de convocation et d'avis transmis aux abonnés dans le cadre de la demande de renouvellement visant les règlements de Chauveau. Ces documents sont produits sous la pièce D-2, tels que décrits au paragraphe [8] de la décision.

[11] Le 23 janvier 2012, les administrateurs ont approuvé les règlements de Chauveau, engagé le directeur de courtage et autorisé la demande de renouvellement du permis de courtage à la Commission pour 2012<sup>11</sup>.

[12] 126 exploitants en services de camionnage en vrac, inscrits au Registre du camionnage en vrac (le Registre) ont signé un contrat d'abonnement avec Chauveau.

[13] Deux assemblées extraordinaires des abonnés de Chauveau ont été tenues le 25 février 2012. La première assemblée porte sur l'approbation des Règlements généraux, du Code de déontologie, du Règlement concernant les frais de courtage et du Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité. La seconde assemblée porte sur l'adoption du Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics.

[14] Elle dépose les procès-verbaux des assemblées confirmant la convocation des assemblées extraordinaires dans les délais prévus au *Règlement*, la constatation de l'atteinte du quorum de 25% des abonnés et les résultats des votes sur l'ensemble des résolutions prises et adoptées par les abonnés<sup>12</sup>.

[15] Lors de la tenue des deux assemblées extraordinaires, 72 abonnés étaient présents. Le quorum de 25% des 126 abonnés est de 32 abonnés.

[16] Le résultat du vote des abonnés sur l'approbation des règlements est le suivant :

---

<sup>11</sup> D-2, Onglet 1.

<sup>12</sup> D-2, Onglet 2, Onglet 3.

<b>Règlements</b>	<b>Nombre d'abonnés</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>%</b>
Règlements généraux	72	72	0	100
Code de déontologie	72	72	0	100
Règlement sur les frais de courtage	72	72	0	100
Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité	72	72	0	100
Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics	72	72	0	100

[17] L'assemblée générale annuelle des abonnés de Chauveau a été tenue le 12 mai 2012. 60 abonnés sont présents. Le procès-verbal de l'assemblée est déposé<sup>13</sup>.

[18] Les prévisions des revenus et des dépenses pour l'année 2012 sont approuvées à l'unanimité<sup>14</sup>. Les abonnés ont également approuvé les états financiers pour l'exercice financier de 2011<sup>15</sup>, ont élu les administrateurs de Chauveau et ratifié le dépôt de la demande de renouvellement du permis de courtage.

[19] Lyse Baril explique la liste de priorité d'appel<sup>16</sup> des abonnés et le contenu des informations apparaissant sur la liste. Cette dernière est constituée selon les prescriptions du *Règlement*.

[20] Lyse Baril fait état de tous les revenus gagnés par les abonnés durant l'année 2011 et identifie la catégorie des véhicules exploités par chacun des abonnés<sup>17</sup>. Ces revenus sont comptabilisés sur l'année de calendrier 2011. Les revenus totalisent la somme de 10 409 756 \$.

<sup>13</sup> Pièce D-2, *Onglet 4*.

<sup>14</sup> Pièce D-5.

<sup>15</sup> Pièce D-6.

<sup>16</sup> Pièce D-3.

<sup>17</sup> Pièce D-2, *Onglet 12*.

[21] Les revenus provenant de la Ville de Québec ne sont pas comptabilisés par Chauveau, mais le temps des abonnés est compté. Les revenus sont gérés par le poste régional, car le transport de la Ville de Québec vise différentes zones de courtage<sup>18</sup>.

[22] Le transport de sel n'est pas, lui non plus, compris dans ce montant. Les revenus générés pour le transport de sel totalisent 187 694,67 \$, avec taxes pour l'année 2012<sup>19</sup>.

[23] Lyse Baril complète ces informations en produisant le montant en argent distribué à chacun des abonnés en 2011, par catégorie de véhicules à 10 roues, 12 roues et semi-remorques. Les revenus moyens sont de 72 914,19 \$ pour les exploitants de véhicules à 10 roues, 113 865,55 \$ pour les exploitants de véhicules à 12 roues et 56 502,33 \$ pour les exploitants de semi-remorques<sup>20</sup>.

[24] Elle présente une liste complète des refus, par les abonnés, d'accepter une réquisition de travail au cours de l'année 2011<sup>21</sup>.

[25] La première colonne de cette liste indique tous les refus par l'abonné d'une réquisition faite par le poste, et ce, quelle qu'en soit la raison. On y indique également les jours travaillés qui leur ont été attribués en raison de la totalité de leurs refus au cours de l'année 2011.

[26] Cette liste comprend également, dans une colonne séparée, les refus d'un abonné d'accepter une réquisition destinée à un chantier fermé (chantier CCQ), régi par la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>22</sup> (LRTIC)<sup>23</sup>.

[27] On retrouve dans cette colonne, le nombre de jours travaillés attribués en raison de leurs refus de travailler sur un chantier CCQ et le détail de chaque refus (les dates et le temps attribué).

[28] Selon elle, un abonné qui refuse une réquisition de travail du poste se voit attribuer cinq heures de travail ou, selon le plus élevé des deux, le temps de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition.

[29] Elle explique qu'un abonné peut refuser une réquisition pour diverses raisons : le type de chantier, l'atteinte du nombre d'heures travaillées ou toute autre raison personnelle. On ne tient pas compte de la raison des refus.

---

<sup>18</sup> Les revenus des abonnés de Chauveau sont d'environ 2.5 millions en 2011.

<sup>19</sup> Pièce D-7.

<sup>20</sup> Pièce D-8.

<sup>21</sup> Pièce D-2. *Onglet* 11.

<sup>22</sup> L.R.Q. c. R-20.

<sup>23</sup> Voir Paragraphe [3].

[30] Les refus de travailler sur un chantier CCQ sont cependant spécifiquement identifiés. Ils peuvent avoir diverses raisons comme tout autre refus.

[31] Cependant, un exploitant en vrac qui ne se qualifie pas pour travailler sur un chantier de construction parce qu'il ne se conforme pas aux exigences de la *LRTIC* est considéré avoir refusé la réquisition de travail du poste. Il se voit donc attribuer le même temps de travail que les abonnés qui ont travaillé sur ce chantier CCQ<sup>24</sup>.

[32] Lyse Baril précise que Chauveau applique les mêmes règles à tous ses abonnés. Tout refus, quelle qu'en soit la raison, est traité de la même façon.

[33] Elle explique l'historique de Chauveau en ce qui a trait aux chantiers CCQ. En 2003, Chauveau a décidé d'exiger des abonnés qui ne peuvent conduire leur propre camion, de fournir une preuve que leur chauffeur est détenteur d'une carte de compétence ou d'exemption émise par la Commission de la construction du Québec (la CCQ)<sup>25</sup>.

[34] Le 13 septembre 2004, Chauveau publiait un communiqué accompagné d'un formulaire indiquant qu'un abonné, qui n'est pas en règle pour desservir un chantier CCQ se verra appliquer un refus d'accepter une réquisition de travail<sup>26</sup>.

[35] Ce sont les requérants de service, lorsqu'ils demandent les services de camionneurs au poste, qui précisent si le transport se fera sur un chantier CCQ visé par *LRTIC*.

### **Gaétan Légaré**

[36] Gaétan Légaré est directeur général de l'ANCAI. Il explique le rôle du comité de négociation provincial de l'ANCAI (le Comité provincial).

[37] Ce comité présente aux postes de courtage affiliés<sup>27</sup> à son organisme une structure unique pour confectionner un code de déontologie conforme aux prescriptions de la *Loi* et du *Règlement*.

[38] Les principes retenus par ce comité pour assurer l'équité sont les suivants<sup>28</sup> :

1. «*La Loi et les règlements visent les petites entreprises de camionnage en vrac.*

---

<sup>24</sup> C'est le principal motif des observations des opposantes.

<sup>25</sup> Pièce OG-4, Résolution de Chauveau du 12 février 2003.

<sup>26</sup> Pièces OG-6 et OG-9.

<sup>27</sup> Pièce D-2, *Onglet* 14.

<sup>28</sup> Pièce D-2, *Onglet* 13.

2. *Les courtiers doivent offrir les services de courtage à tous les exploitants de véhicules lourds dont le principal établissement est dans la zone.*
3. *Les courtiers doivent offrir un service efficace à tous les requérants de services.*
4. *Tous les exploitants de véhicules lourds inscrits ont le libre choix de conduire ou de faire conduire leurs camions.*
5. *Les courtiers n'ont pas à tenir compte des activités de leurs abonnés qui ne regardent pas une réquisition de transport reçue et assignés à un abonné, sauf lorsque les abonnés concurrencent les courtiers sans autorisation.*
6. *Les lois connexes, notamment le Code de la sécurité routière (Règlement sur les heures de conduite), la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction et la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles sont de la responsabilité exclusive des abonnés »<sup>29</sup>.*

[39] Ces mêmes principes s'appliquent dans tous les postes affiliés. Par la suite, chacun de ces postes est libre de les adapter selon leurs caractéristiques propres. C'est ce qu'a fait Chauveau.

[40] Il ressort de son témoignage les éléments essentiels aux règles devant s'appliquer aux règlements qui seront adoptés par les postes.

[41] La première règle essentielle est que chaque abonné, qui signe un contrat d'abonnement, doit comprendre qu'il s'engage à être disponible pour donner un service aux clients du poste, indépendamment du fait que l'abonné conduit ou fait conduire son camion.

[42] La deuxième règle essentielle est de s'assurer que l'abonné ne concurrence pas le poste de courtage.

[43] La troisième règle essentielle est d'éviter d'inclure des exceptions, des cas particuliers, dans les règlements, qui permettent à l'abonné de se soustraire à ses obligations.

[44] C'est précisément le cas des articles 8 e) et 8 f) du Code de déontologie. Voilà pourquoi le temps de travail est compilé en fonction des assignations de premier, deuxième ou troisième camion et qu'un refus d'accepter une réquisition du poste va entraîner une attribution de temps de travail. Tout cela vise à assurer l'efficacité du poste et l'équité entre les abonnés.

---

<sup>29</sup> Pièce D-2, Onglet 13.

[45] Ce sont les règles qui permettent au poste d'assumer ses obligations et qui assurent l'équité entre les abonnés. Si on déroge à ces règles, les postes de courtage ne pourront pas survivre dans le temps.

[46] Chauveau a respecté ces principes tout en adoptant des règles de fonctionnement particulières décidées lors des votes de ses membres à leurs assemblées extraordinaires.

[47] C'est le cas, par exemple, de la contribution de base prévue à l'article 4 du Règlement sur les frais de courtage, où les abonnés ont décidé de la fixer à 15 000 \$ au lieu de 5 000 \$, tel que recommandé par le conseil d'administration.

[48] C'est également le cas lorsque les abonnés ont décidé d'abroger l'article 8 k) du Code de déontologie, qui prévoyait des dispositions particulières sur la répartition du travail entre les camions à 10 roues, 12 roues et les semi-remorques. Les abonnés de Chauveau ont décidé de mettre toutes catégories de camions, sans distinction, au même niveau sur la liste de priorité d'appel.

### **Stéphano Bolduc**

[49] Stéphane Bolduc est directeur général de TVR03, un organisme régional reconnu par la Commission pour la région 03.

[50] TVR03 assure la répartition du transport interzone dans la région 03. 14 courtiers détiennent des permis de courtage pour 17 zones de la région 03.

[51] TVR03 fait partie du Comité provincial. Stéphane Bolduc et Richard Gauthier représentent cet organisme.

[52] Stéphane Bolduc a agi comme président d'assemblée lors de la tenue des assemblées extraordinaires des abonnés de Chauveau.

[53] Les règlements ont été soumis aux abonnés du poste pour approbation. Les nouveaux règlements et tous les articles des règlements faisant l'objet d'une modification ont été lus, article par article, et ont été expliqués aux abonnés.

[54] Il explique à la Commission le processus utilisé par le Comité provincial pour confectionner les Règlements.

[55] Il donne les diverses explications des modifications apportées aux règlements et les raisons de ces modifications<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> La Commission en fera une analyse plus spécifique, au besoin, dans la section *Droit applicable et Analyse* de la présente décision.

[56] Pour l'essentiel, il mentionne que l'article 8 f) du Code de déontologie sur le « refus de l'abonné »<sup>31</sup> s'applique à toutes les réquisitions de transport sans distinction. Il précise que : « *quand la réquisition est faite, tu acceptes ou tu refuses* ». C'est la façon d'assurer l'équité.

[57] Selon lui, l'« *équité n'égalé pas nécessairement égalité* ». Le système est fait pour assurer un service et une répartition équitable pour tous les abonnés. Si on fait des exceptions, on démolit le système.

[58] Quant à l'article 11 du Code de déontologie sur la compilation du temps de travail, il mentionne que si un abonné n'accepte pas les inscriptions faites, il peut faire une plainte en vertu de la *Section V, Application des mesures disciplinaires*, prévue dans les Règlements généraux de Chauveau<sup>32</sup>.

[59] De plus, l'abonné ou toute personne intéressée peut faire une plainte à la Commission ou demander l'arbitrage de son différend s'il ou elle juge que le rapport émis par la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires est insatisfaisant.

[60] Également, il explique qu'en ce qui concerne le Règlement sur le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics<sup>33</sup>, l'approbation par les abonnés a fait l'objet d'une assemblée extraordinaire distincte. Les abonnés l'ont adopté à l'unanimité et peu de questions ont été soulevées.

[61] Trois autres témoins ont été entendus dans la demande de renouvellement de Chauveau.

### **François Renaud, Guy Breton et Denis Gagné**

[62] François Renaud et Guy Breton sont exploitants en camionnage en vrac et conduisent leur camion. Ils sont tous deux administrateurs de Chauveau.

[63] Denis Gagné est propriétaire de trois entreprises de camionnage en vrac qui sont chacune titulaire d'une inscription au Registre et abonnées à Chauveau. Il conduit le camion d'une de ses entreprises et utilise les services de deux chauffeurs pour les deux autres.

[64] Pour ces trois témoins, la question du refus d'accepter une réquisition de travail du poste est correcte et conforme à leurs obligations comme abonnés de Chauveau.

---

<sup>31</sup> Pièce D-2, Onglet 6.

<sup>32</sup> Pièce D-2, Onglet 5, p.8.

<sup>33</sup> Pièce D-2, Onglet 8.

[65] Chacun d'eux relate les différents cas de refus mentionnés à la liste des refus des abonnés de Chauveau<sup>34</sup>. Ils donnent le détail des raisons ayant entraîné leurs refus. Les principales raisons concernent l'atteinte du nombre maximal d'heures travaillées et le refus de travailler sur un chantier en particulier. C'est toujours leur décision de refuser. C'est également le cas lorsqu'ils refusent une réquisition sur des chantiers CCQ.

[66] Selon eux, quelles que soient les raisons, si on ne peut pas ou ne veut pas accepter une réquisition de travail, il est normal qu'un refus soit inscrit et qu'un temps de travail leur soit attribué sur la liste de répartition.

[67] Tous les abonnés doivent suivre les mêmes règles de répartition.

## **2. LES OBSERVATIONS DES OPPOSANTES**

### **Charles Trudel inc.**

[68] Cet exploitant n'a pas été entendu. Son procureur, M<sup>e</sup> Yvon Chouinard, est intervenu dans le contre-interrogatoire de certains témoins sur différents aspects des règlements de Chauveau, tels la définition du principal établissement et le coût d'adhésion d'un nouvel abonné, lesquels règlements sont soumis pour approbation à la Commission.

[69] À l'audience, la pièce suivante est produite :

**OT-1** : Une liste de priorité d'appel de Chauveau.

### **Transport C. Giguère et al.**<sup>35</sup>

[70] À l'audience, M<sup>e</sup> Sylvain Landry apporte des précisions sur la nature et la portée de son opposition amendée et précisée du 20 avril 2012, au nom de Transport C. Giguère et al.

[71] Ces précisions se résument comme suit :

1. Les opposantes ne s'opposent pas au renouvellement du permis de Chauveau.

---

<sup>34</sup> *Supra*, Note 21.

<sup>35</sup> Les 36 exploitants en camionnage en vrac apparaissant comme opposantes.

2. Elles allèguent que les pénalités dites CCQ, sont les refus des abonnés non conformes aux exigences de la CCQ, d'accepter les réquisitions de travail du poste pour du transport sur les chantiers CCQ.
3. Les refus sont inscrits sur la liste des refus des abonnés.
4. L'abonné se voit attribuer sur la liste de répartition de travail le même temps de travail que l'abonné qui l'a remplacé sur ce chantier CCQ.
5. Les opposantes prétendent qu'elles perdent des revenus importants.
6. Les opposantes s'opposent donc à l'approbation du Code de déontologie où un refus est appliqué à un abonné qui n'est pas conforme aux exigences de la *LRTIC*.
7. Les opposantes allèguent également qu'elles sont traitées de façon inéquitable, car elles sont minoritaires et ne peuvent contrer le vote de la majorité des abonnés lors des assemblées.
8. Elles s'opposent donc à l'approbation des Règlements généraux et du Code de déontologie, tant que ceux-ci ne garantiront pas une administration juste, impartiale et équitable et non discriminatoire de tous les abonnés de Chauveau.

[72] À l'audience, les opposantes ont produit les documents suivants :

**OG-1** : Liste des opposantes amendée;

**OG-2** : Lettre du Barreau du Québec;

**OG-3** : Commentaires du directeur général de l'ANCAI;

**OG-4** : Procès-verbal des administrateurs de Chauveau, 12 février 2003;

**OG-5** : Procès-verbal d'une assemblée générale de Chauveau, 25 août 2004;

**OG-6** : Communiqué de Chauveau sur l'application d'un refus aux abonnés non conforme à *LRTIC*;

**OG-7** : Lettre de Me Sylvain Landry à Chauveau, 1<sup>er</sup> décembre 2011;

**OG-8** : Formulaire de Chauveau chantiers CCQ;

**OG-9** : Procès-verbal des administrateurs de Chauveau, 13 septembre 2004;

**OG-10** : Liste et pertes des opposantes sur les refus.

[73] Pour une meilleure compréhension des observations des opposantes, il devient nécessaire de référer aux dispositions pertinentes décrites au paragraphe 11 de l'article 19 de la *LRTIC*, qui se lit comme suit :

*Article 19,11 : La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas (...) au transport d'une matière en vrac effectué par un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lorsque le seul camion apparaissant au registre au nom de l'exploitant est conduit par celui-ci ou, dans le cas d'une personne morale, par l'administrateur ou actionnaire principal de cette personne morale, ou encore par une personne qui remplace cet exploitant ou cet administrateur ou actionnaire principal en raison d'une incapacité de fait de celui-ci.<sup>36</sup>*

[74] Trois témoins sont entendus au nom des opposantes : Patrick Auclair, Jocelyn Giguère et Marc Plamondon.

**Patrick Auclair**

[75] Patrick Auclair est propriétaire et administrateur de trois entreprises de camionnage en vrac inscrites au Registre du camionnage en vrac et abonnées à Chauveau.

[76] Il mentionne que chacune de ses trois entreprises est abonnée individuellement à Chauveau. Il dispose ainsi d'un vote pour chacune de ses trois entreprises aux assemblées des abonnés.

[77] Les camions exploités dans ses entreprises sont conduits par des chauffeurs. Il reconnaît ne pas être conforme aux exigences de la *LRTIC* et ne peut donc transporter sur les chantiers CCQ.

[78] Pour se conformer, ses entreprises doivent détenir une licence de la CCQ et ses chauffeurs obtenir leur carte de compétence de la CCQ.

[79] S'ils se conforment aux exigences de la *LRTIC*, les coûts d'exploitation de ses entreprises seront augmentés. Le salaire de ses chauffeurs passera de 20 \$ à 47 \$ de l'heure, les entreprises devront déboursier le coût des licences et financer la formation. Ses entreprises seront ainsi pénalisées si elles se conforment à la *LRTIC*.

[80] Pour Patrick Auclair, il s'agit d'une décision d'affaires. C'est donc par choix que ses trois entreprises n'ont pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la *LRTIC*.

---

<sup>36</sup> Paragraphe 11 de l'article 19, *LRTIC*, L.R.Q. c. R-20.

[81] Patrick Auclair est inquiet de cette situation. Le nombre de chantiers CCQ est en croissance, particulièrement dans les périodes où les constructions et réparations du réseau routier sont importantes.

[82] Il dit ne pas refuser les réquisitions de travail sur un chantier CCQ. Ses entreprises n'étant pas conformes, elles ne peuvent les accepter. Il suggère qu'il ne s'agit donc pas de refus, mais d'une impossibilité. Ses entreprises ne devraient pas être pénalisées pour ces raisons.

[83] Le Code de déontologie devrait prévoir que si un abonné n'est pas conforme à la *LRTIC*, aucun refus ne devrait être inscrit sur la liste de priorité d'appel.

[84] Un abonné non conforme à la *LRTIC* devrait être classé dans une catégorie distincte et conserver son rang sur la liste de priorité d'appel.

[85] C'est pour cette même raison que Patrick Auclair n'est pas d'accord avec l'abrogation de l'article 8 k) du Code de déontologie lors de l'assemblée extraordinaire du 25 février 2012 par les abonnés. Rappelons que les membres ont abrogé les catégories de camions à 10 roues, 12 roues et semi-remorques, en mettant tous les types de camions au même niveau sur la liste de répartition d'appel de Chauveau.

[86] Il désire que Chauveau établisse une catégorie particulière dans le Code de déontologie pour tout abonné non conforme à la *LRTIC*.

[87] Il reconnaît cependant qu'au cours de l'année 2011, ses trois camions à 12 roues ont fait des gains provenant de Chauveau, respectivement de 116 732 \$, 124 655 \$ et 122 147 \$, alors que la moyenne des gains des abonnés propriétaires de camions à 12 roues de Chauveau, pour la même période, s'élève à 113 865,55 \$ avant taxes.

### **Jocelyn Giguère**

[88] Jocelyn Giguère est propriétaire et administrateur de deux entreprises de camionnage en vrac inscrites au Registre du camionnage en vrac et abonnées à Chauveau.

[89] Il témoigne dans le même sens que Patrick Auclair. Il n'est pas conforme à la *LRTIC* et ne peut travailler sur les chantiers CCQ. Il doit donc refuser les réquisitions de travail sur les chantiers CCQ.

[90] Il déplore que, dans certains cas, l'entrepreneur avise le poste que le transport vise un chantier CCQ, alors que ce ne l'est pas.

[91] Dans ce cas, il refuse le transport alors qu'il aurait pu le faire. Chauveau devrait pouvoir déterminer s'il s'agit d'un chantier CCQ ou non.

[92] En 2011, ses camions ont gagné respectivement 148 193 \$ et 114 891 \$, par rapport à la moyenne générale de 113 865,55 \$.

### **Marc Plamondon**

[93] En 2011, Marc Plamondon exploitait trois entreprises de camionnage en vrac qui étaient abonnées à Chauveau. Il a vendu une entreprise récemment et il est aujourd'hui abonné au nom de deux entreprises avec deux camions à 12 roues.

[94] Son témoignage est similaire à ceux de ses deux collègues de travail.

[95] Il déplore que ses entreprises ne puissent travailler sur les chantiers CCQ, alors que des abonnés de l'extérieur de la zone travaillent sur les chantiers CCQ. C'est injuste pour ses entreprises.

[96] En 2011, ses trois camions à 12 roues ont respectivement gagné des revenus de 119 082 \$, 121 125 \$ et 122 220 \$, soit des revenus plus élevés que la moyenne des camions à 12 roues de Chauveau.

[97] Il reconnaît qu'au cours des années 2010 et 2011, les abonnés de Chauveau ont toujours refusé de modifier le Code de déontologie afin de créer une catégorie distincte pour les abonnés non conformes à la *LRTIC*.

[98] Il considère que la question des chantiers CCQ cause beaucoup d'irritants entre les abonnés qui conduisent leur camion et ceux qui engagent des chauffeurs. C'est difficile à concilier et cela crée des conflits.

[99] Patrick Auclair, Jocelyn Giguère et Marc Plamondon ont reconnu ne pas avoir présenté de demandes spécifiques sur ce point lors des assemblées extraordinaires des abonnés de Chauveau tenues le 25 février 2012.

### **3. LES OBSERVATIONS DE L'INTERVENANTE**

[100] La Direction des services juridiques de la Commission (la DSJ) est intervenue au dossier.

[101] Son intervention a porté sur le contenu et la formulation de certaines dispositions apparaissant dans les règlements soumis à l'approbation de la Commission.

[102] La Commission n'en fera pas une énumération exhaustive à ce stade-ci, mais en tiendra compte au besoin dans son analyse.

#### **4. LE DROIT APPLICABLE ET L'ANALYSE**

[103] Les articles 1, dernier alinéa, 8, 32.1, 36, 36.1, 36.3, 39.1, 42.1, 47.13.1 à 47.13.17, 47.14, 47.15 et 47.16 de la *Loi* établissent les principes et règles applicables au permis de courtage en services de camionnage en vrac et au renouvellement de ce permis.

[104] Les articles 2 à 17.2, 22 à 33 et 37.2 du *Règlement* déterminent les conditions de délivrance, d'exploitation, de maintien et de renouvellement d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac.

[105] Des modifications à la *Loi* et au *Règlement* sont entrées en vigueur le 13 juin 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2012<sup>37</sup> et visent certaines des conditions applicables à la délivrance, au renouvellement et à l'exploitation d'un permis de courtage.

[106] Ces modifications visent principalement les procédures et modalités applicables pour l'approbation des règlements par les abonnés d'un poste de courtage; la possibilité que les règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public puissent s'appliquer aux marchés autres que publics; les frais que peut exiger un titulaire d'un permis de courtage de ses abonnés; les exigences précises pour obtenir ou renouveler un permis de courtage, la durée du permis de courtage; la durée du contrat d'abonnement et les modalités précises permettant à un abonné de se retirer d'un poste de courtage.

[107] Si la Commission renouvelle les permis de courtage en services de camionnage en vrac, le permis sera renouvelé jusqu'au 31 mars 2017.

[108] Lors de ce renouvellement, un poste de courtage a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements applicables au poste de courtage en suivant les nouvelles procédures prévues à l'article 47.13.1 de la *Loi*.

[109] La procédure de médiation et d'arbitrage prévue dans la *Loi* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012. Il s'agit d'une modification importante de la *Loi*. Dorénavant, la Commission, par décision d'un arbitre, peut régler un différend entre un titulaire d'un

---

<sup>37</sup> L.Q. 2011, c. 9.

permis de courtage et l'un de ses abonnés quant à l'application des articles 47.14 à 47.17 de la *Loi* ou d'un règlement approuvé en vertu de l'article 8 de la *Loi*.

[110] Auparavant, la procédure d'arbitrage relevait des règlements de Chauveau et le débat se faisait à l'intérieur de la structure de Chauveau.

[111] Malgré les dispositions des articles 17 et 17.1 du *Règlement*, tout exploitant, ayant signé un contrat d'abonnement avec un poste de courtage, peut résilier son contrat d'abonnement dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la *Loi* et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

#### **A. LES CRITÈRES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE COURTAGE**

##### **i. La représentativité**

[112] 126 abonnés ont signé leur contrat d'abonnement avec Chauveau pendant la période d'abonnement prévue à l'article 14 du *Règlement*.

[113] Chauveau représente donc 100% des exploitants en services de camionnage en vrac de la zone Chauveau-Québec inscrits au Registre du camionnage en vrac lors de la demande de renouvellement.

[114] Cette représentativité n'est pas contestée.

[115] La liste complète des abonnés a été produite dans la demande de renouvellement.

##### **ii. Les critères applicables à la demande de renouvellement**

[116] Chauveau a introduit la demande de renouvellement dans les délais de 10 jours de la fin de la période d'abonnement, sur le formulaire applicable, a produit le contrat d'engagement du directeur du courtage et payé les droits prévus conformément à l'alinéa 1 de l'article 5 du *Règlement*.

[117] Chauveau a produit, dans les 40 jours suivant la fin de la période d'abonnement, ses prévisions de revenus et de dépenses, a présenté à la Commission pour approbation les règlements visés à l'article 8 de la *Loi sur les transports*, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage.

[118] Chauveau a démontré à la Commission que les exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* ont été respectées, notamment en déposant les documents suivants :

1. une copie de l'avis de convocation aux assemblées extraordinaires accompagnée des règlements qui ont été soumis pour approbation à l'assemblée;
2. la liste des abonnés aux services de courtage de cette personne morale à la date de la tenue des assemblées extraordinaires;
3. la liste des membres présents lors de ces assemblées extraordinaires;
4. les résultats des votes pris lors de ces assemblées.

[119] Chauveau respecte donc les exigences décrites à l'alinéa 2 de l'article 5 du *Règlement*.

[120] Chauveau a produit avant le 31 mars, ses états financiers vérifiés pour les trois exercices financiers précédents et se terminant les 31 décembre 2009, 2010 et 2011. Ces états financiers font mention de la vérification des comptes en fidéicommiss et de la conformité des livres, registres et comptes du titulaire d'un permis de courtage, conformément à l'alinéa 5 de l'article 5 du *Règlement*.

[121] Chauveau a démontré que les règlements qu'elle a présentés sont uniformes pour l'ensemble de ses membres, qu'elle maintient une gestion commune pour tous ses membres et qu'elle maintient, dans la zone Chauveau-Québec, un système de priorité d'appel, conformément à l'article 6 du *Règlement*.

[122] Les prévisions des revenus et dépenses pour l'année 2012 ont été approuvées par la Commission dans le constat QCCV11-00038, en date du 23 novembre 2011, conformément à l'article 24 du *Règlement*.

[123] Chauveau a produit la liste de ses administrateurs et de la composition de son exécutif. Tous les administrateurs et membres du comité exécutif sont abonnés à Chauveau, conformément à l'article 25 du *Règlement*.

[124] Le contrat d'engagement du directeur de courtage et sa déclaration assermentée en ce qui concerne l'absence de conflit d'intérêts sont conformes à l'article 26 du *Règlement*.

iii. **Les procédures d'approbation des règlements de Chauveau par les abonnés**

[125] Les avis de convocation accompagnés des règlements pour leur approbation ont été transmis aux abonnés dans le délai de 15 jours avant la tenue des assemblées extraordinaires conformément au deuxième alinéa de l'article 47.13.1 de la *Loi*.

[126] Les Règlements généraux, le Code de déontologie, le Règlement sur les frais de courtage, le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics et le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité ont été approuvés par plus des deux tiers des abonnés présents lors des assemblées extraordinaires tenues à cette fin représentant plus du quart des abonnés de Chauveau conformément au premier alinéa de l'article 47.13.1 de la *Loi*.

[127] Les abonnés présents sont les exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui, au cours de la période d'abonnement, ont signé avec Chauveau un contrat d'abonnement aux services de courtage qu'il offrira en vertu du permis demandé conformément au troisième alinéa de l'article 47.13.1 de la *Loi*.

## **B. LES DEMANDES DES OPPOSANTES**

[128] Les opposantes demandent de ne pas approuver dans sa forme actuelle l'article 8 f) du Code de déontologie où un refus est appliqué à un abonné non conforme aux exigences de la *LRTIC* et qu'il ne leur soit pas attribué, sur la liste de répartition du travail, le même temps de travail que les abonnés qui ont travaillé sur ce chantier CCQ.

[129] Elles demandent qu'une catégorie spécifique soit établie dans le Code de déontologie à cette fin.

[130] Les opposantes demandent de ne pas approuver les Règlements généraux tant que ceux-ci ne garantiront pas une administration juste, « impartiale et équitable et non discriminatoire » de tous les abonnés, car elles sont toujours minoritaires et ne peuvent contrer le vote de la majorité des abonnés lors des assemblées.

### **i. Les chantiers CCQ**

[131] Les chantiers CCQ existent en raison de la *LRTIC* et de l'interprétation que la CCQ a faite des définitions d'un chantier de construction visé par cette loi.

[132] Le paragraphe 11 de l'article 19 de la *LRTIC* prévoit spécifiquement une exemption à un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac en vertu de la *Loi*, lorsque le seul camion apparaissant au registre au nom de l'exploitant est conduit par celui-ci ou, dans le cas d'une personne morale, par l'administrateur ou actionnaire principal de cette personne morale, ou encore par une personne qui remplace

cet exploitant ou cet administrateur ou actionnaire principal en raison d'une inaptitude de fait de celui-ci.

[133] Les opposantes ne se qualifient pas à cette exemption. Par choix d'affaires, elles ont décidé de ne pas obtenir une licence de la CCQ et de ne pas obtenir de carte de compétence pour leurs chauffeurs de camion. En conséquence, elles ont choisi de ne pas se conformer à la *LRTIC*.

[134] La Commission doit respecter les dispositions des Lois et Règlements (ou Décrets) et des interprétations faites par la CCQ. Ce n'est pas de la compétence de la Commission de s'ingérer dans des juridictions autres que la sienne.

[135] La Commission doit exercer sa juridiction dans le respect de ces autres juridictions.

[136] Si les opposantes se croient lésées par les conséquences découlant d'une réquisition de travail d'un chantier CCQ, c'est auprès des autorités administratives concernées, soit la CCQ, qu'elles devront se tourner pour remédier à ce problème.

**ii. Les refus prévus à l'article 8 f) du Code de déontologie de Chauveau**

[137] Cet article du Code de déontologie se lit comme suit :

*Article 8) : Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 10 minutes, se verra attribuer 5 heures (heures/jours) de temps de travail ou, selon le plus élevé des deux, le temps de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi<sup>38</sup>.*

[138] Chauveau a expliqué que cet article est essentiel au bon fonctionnement du service de courtage. Est inscrite comme « refus » toute réquisition de travail faite à un abonné, qui n'est pas acceptée par ce dernier, quelles que soient les raisons invoquées.

[139] Les abonnés qui ne peuvent accepter une réquisition de travail d'un chantier CCQ, en raison de leur qualification, de même que les abonnés conformes qui refusent de travailler sur un chantier CCQ, font l'objet d'un refus sur la liste de répartition d'appel au même titre que tout autre refus d'un abonné d'accepter une réquisition de travail sur tout autre type de chantier.

---

<sup>38</sup> Article 8 f), Code de déontologie, Pièce D-2, Onglet 6, p.4.

[140] Chauveau considère que c'est la seule façon d'assurer un traitement équitable à tous ses abonnés et d'assurer un nombre suffisant de camionneurs pour combler les demandes de service des requérants de service.

[141] Les opposantes prétendent qu'elles ne refusent pas, mais qu'elles ne peuvent pas accepter la réquisition de travail en raison de leur qualification.

[142] Elles soutiennent que le temps de travail qui leur est attribué en raison de leur incapacité d'accepter une réquisition de travail sur un chantier CCQ ne devrait pas être considéré comme un refus visé par l'article 8 f) du Code de déontologie et que le temps travaillé ne devrait pas leur être attribué.

[143] Le Code de déontologie devrait prévoir une catégorie spécifique à leur situation afin qu'elles ne subissent pas les effets découlant de leur situation particulière.

[144] La Commission est d'avis que, selon l'article 47.14 de la *Loi*, un titulaire d'un permis de courtage doit constituer, aux périodes prévues dans son règlement, une seule liste de priorité d'appel qui classifie les camions de tous ses abonnés selon leur ordre de priorité d'appel et, le cas échéant, selon leur catégorie.

[145] Chauveau se doit de constituer une seule liste de priorité d'appel et affecter ses abonnés selon leur ordre de priorité. La catégorie mentionnée dans cet article vise les camions à 10 roues, 12 roues ou les semi-remorques. Elle ne peut viser une catégorie d'abonnés selon leur qualification ou en fonction d'une situation normative particulière qui leur est applicable.

[146] D'ailleurs, la Commission constate que les abonnés de Chauveau, en abrogeant l'article 8 k) du Code de déontologie, ont décidé de ne pas considérer la catégorie de leurs véhicules sur la liste de priorité d'appel.

[147] Chauveau va utiliser une liste d'appel et répartir ses abonnés selon leur rang de priorité d'appel, sans tenir compte de la catégorie de leurs véhicules.

[148] La Commission est également d'avis qu'en vertu de l'article 47.15 de la *Loi*, Chauveau doit répartir toute demande de service de camionnage en vrac entre ses abonnés, selon le rang de leurs camions sur la liste de priorité d'appel, sauf pour satisfaire aux exigences particulières d'un requérant de service dans le cas d'une situation qui est prévue dans ses règlements.

[149] Ces demandes particulières visent les demandes des municipalités qui désirent avantager un abonné résidant dans la municipalité, les demandes particulières d'un requérant de services qui désire pour des raisons sérieuses utiliser un exploitant en particulier et les demandes visant à utiliser des abonnés plus près des lieux travaillés,

lorsque la distance entre leur principal établissement et le lieu de l'exécution des travaux est importante.

[150] Dans tous les cas, ces demandes particulières doivent être prévues dans les règlements et obtenir l'autorisation du directeur de courtage. Ce sont les seuls cas permettant de déroger au rang d'un abonné sur la liste de priorité d'appel<sup>39</sup>.

[151] Dans le passé, les abonnés de Chauveau ont toujours refusé d'inclure dans leurs règlements des dispositions spécifiques prévoyant comme situation particulière, la répartition des réquisitions de travail visant les chantiers CCQ.

[152] C'est leur décision. Les règlements ont été approuvés dans ce sens par les abonnés de Chauveau.

[153] Il devient alors inapproprié pour la Commission d'imposer aux abonnés de Chauveau une situation particulière visant un nombre relativement important d'abonnés qui ne sont pas conformes à la *LRTIC*, contrairement à leur décision.

[154] Tous les abonnés s'engagent, lors de la signature de leur contrat d'abonnement, à fournir un service de transport conformément aux obligations qui y sont prévues, notamment celles de respecter les règles de fonctionnement.

[155] S'ils ne peuvent le fournir en raison de leur qualification, l'abonné doit accepter les conséquences qui en découlent.

[156] Il n'y a aucune preuve dans la demande de renouvellement que les décisions des abonnés sur ces questions ont été dictées ou établies dans le but de porter atteinte aux abonnés qui ne sont pas conformes à la *LRTIC*.

[157] La Commission est d'avis que l'article 8 f) du Code de déontologie est conforme aux articles 45.14 et 47.15 de la *Loi* et respecte les objectifs visés.

[158] Inscrire un refus à un abonné qui ne peut accepter ou n'accepte pas une réquisition de travail de Chauveau est la façon simple et efficace de s'assurer de classer les camions de tous ses abonnés, selon leur ordre de priorité d'appel, et de répartir toute demande de service de camionnage en vrac entre ses abonnés, et ce, selon le rang de leurs camions dans sa liste de priorité d'appel.

[159] La Commission conclut que l'article 8 f) du Code de déontologie est compatible avec les objectifs de la *Loi* et du *Règlement*.

---

<sup>39</sup> Pièce D-2. *Onglet 6*, Code de déontologie, articles 6 et 7, p. 3.

**iii. L'iniquité des règlements envers les opposantes**

[160] Les opposantes demandent de ne pas approuver les Règlements généraux et le Code de déontologie tant que ceux-ci ne garantiront pas une administration juste, impartiale, équitable et non discriminatoire de tous les abonnés, car elles sont toujours minoritaires et ne peuvent contrer le vote de la majorité des abonnés lors des assemblées.

[161] Dans le passé, toutes les tentatives de faire reconnaître leur situation particulière auprès du conseil d'administration et lors des assemblées des abonnés de Chauveau sont demeurées vaines.

[162] La Commission constate, en relisant les procès-verbaux des assemblées extraordinaires de février 2012 et des témoignages faits à l'audience, qu'aucune demande ou résolution n'a été proposée ni débattue en ce qui concerne la question des chantiers CCQ.

[163] Il est vrai que les opposantes sont minoritaires lors des assemblées des abonnés et ne peuvent contrer le vote d'une majorité.

[164] Cette situation est le résultat du vote des abonnés lors d'une assemblée tenue démocratiquement et respecte la règle voulant que chacun des abonnés exerce son droit de vote.

[165] Dans le cas des opposantes, elles ont un droit de vote pour chacune des entreprises dont elles sont propriétaires. Ainsi, les opposantes peuvent avoir deux ou trois votes, selon le nombre d'entreprises qui sont abonnées au poste.

[166] On ne peut prétendre à l'iniquité du seul fait qu'un groupe d'abonnés est minoritaire par rapport à l'ensemble des abonnés.

[167] Les opposantes prétendent également que les refus inscrits sur la liste de répartition de travail leur créent un préjudice et leur font perdre des revenus.

[168] Selon elles, cette situation est inéquitable.

[169] Or, la preuve faite à l'audience révèle bien le contraire.

[170] Les revenus gagnés par les opposantes au cours de l'année 2011, provenant de Chauveau, démontrent que leurs revenus sont supérieurs à la moyenne générale des revenus des autres abonnés.

[171] Chacun des trois témoins (pour les huit entreprises dont ils sont propriétaires), qui a témoigné devant la Commission, a reconnu avoir fait des revenus supérieurs à la moyenne générale des revenus des abonnés pour les camions de même catégorie.

[172] La Commission reconnaît que les opposantes peuvent ne pas être d'accord avec la gestion de Chauveau en ce qui les concerne.

[173] La preuve révèle cependant que les opposantes ont bénéficié de revenus suffisants, voire même supérieurs aux autres abonnés.

[174] La Commission ne peut conclure que les opposantes ont été traitées de façon inéquitable sur cet aspect.

[175] La Commission en vient à la conclusion que le Code de déontologie et les Règlements généraux de Chauveau, tels qu'adoptés par Chauveau et approuvés par leurs abonnés, sont équitables pour les abonnés et les opposantes.

### **C. L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE CHAUVEAU PAR LA COMMISSION**

[176] L'article 8 de la *Loi* et l'article 22 du *Règlement* donnent la juridiction à la Commission d'approuver en tout ou en partie un règlement d'un poste de courtage avant que ce dernier ne devienne en vigueur.

[177] L'article 37.2 du *Règlement* prévoit que lors d'un renouvellement de permis de courtage en 2012, tous les règlements d'un poste de courtage doivent être approuvés par la Commission.

[178] La Commission précise que dans une demande de renouvellement de permis de courtage, le rôle de la Commission est d'analyser les règlements présentés pour approbation et déterminer si ces règlements sont conformes et compatibles à la *Loi* et au *Règlement* et que l'approbation par la Commission est faite en considérant que leur application sera faite de bonne foi et conformément aux objectifs visés dans la *Loi*.

[179] Elle rappelle également que malgré son approbation, l'application et l'interprétation d'un règlement peuvent faire l'objet d'une vérification de dossier par la Commission, d'office ou suite à une plainte, ou faire l'objet d'une procédure d'arbitrage si l'application d'un règlement fait l'objet d'un différend entre un poste de courtage et un abonné et qu'il est démontré que l'application d'un règlement est faite de façon arbitraire ou abusive aux droits des abonnés ou contraire aux prescriptions de la *Loi* ou du *Règlement*.

[180] C'est dans cette perspective que la Commission doit analyser et approuver les règlements de Chauveau dans la demande de renouvellement, afin de s'assurer que les règlements approuvés ne portent pas atteinte à l'exercice de la juridiction de la Commission de trancher, dans le futur, un litige ou un différend entre Chauveau et un de ses abonnés, découlant de l'application des articles 47.14 à 47.17 de la *Loi* ou d'un règlement approuvés entre Chauveau et un de ses abonnés.

[181] La Commission ne s'attardera pas à la forme et à l'utilisation de certains mots utilisés dans les règlements proposés.

[182] Cinq règlements ont été soumis pour approbation dans le cadre de la présente demande de renouvellement.

**i. Les Règlements généraux**

[183] Les règlements généraux ont été approuvés par Chauveau et les abonnés conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, de l'article 5 du *Règlement*.

[184] Les règlements généraux prévoient les mesures disciplinaires et la description des fonctions du directeur de courtage, conformément au sous-paragraphe b), du paragraphe 2, de l'article 5 du *Règlement*.

[185] La Commission désire particulariser et n'approuver qu'en partie, certaines dispositions particulières des Règlements généraux de Chauveau.

**Article 10, 2<sup>ième</sup> alinéa**

[186] Le deuxième alinéa de l'article 10 mérite une intervention particulière de la Commission :

Article 10, 2<sup>ième</sup> alinéa : ***Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte***, les résolutions de l'assemblée générale ou extraordinaire doivent être adoptées par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

[187] La partie en caractère gras de cet alinéa ne sera pas approuvée.

[188] Le vote des deux tiers des abonnés présents et représentant au moins le quart des abonnés lors d'une assemblée extraordinaire des abonnés, visant l'approbation d'un règlement concernant les services de courtage, est prévu à l'article 47.13.1 de la *Loi*.

[189] La charte de Chauveau ne peut déroger à la *Loi*.

Article 35, paragraphe h)

[190] Le paragraphe h) de l'article 35 sur les Pouvoirs et Mandats du directeur de courtage, mérite également une intervention particulière de la Commission :

Article 35, paragraphe h) : Assister aux assemblées *générales* des membres;

[191] Le mot « **générales** » n'est pas approuvé. Le directeur de courtage devra assister à toutes les assemblées des membres.

[192] Le directeur de courtage a des responsabilités importantes et il est normal qu'il assiste à toutes les assemblées des membres.

[193] La Commission va donc approuver les Règlements généraux de Chauveau, à l'exception des mots « *Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte* » apparaissant à l'article 10, 2<sup>ième</sup> alinéa et du mot « *générales* » apparaissant à l'article 35, paragraphe h).

**ii. Le Code de déontologie**

[194] Le Code de déontologie a été approuvé par Chauveau et les abonnés, conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, article 5 du Règlement.

[195] La Commission désire analyser et n'approuver qu'en partie, certaines dispositions particulières du Code de déontologie.

Article 1 a)

[196] L'article 1 a) du Code de déontologie stipule :

Article 1 a) : **DÉFINITION DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT**

**Un principal établissement est un lieu physique détenu par propriété ou location à bail où une entreprise est gérée, contrôlée et administrée de façon stable et permanente. C'est le centre des affaires visibles et accessibles.**

[197] Chauveau justifie cet article en établissant un critère qui a été défini, à l'époque, dans la décision de la Commission portant le numéro QCVC05-00202<sup>40</sup> et repris par la suite dans de nombreuses décisions subséquentes.

---

<sup>40</sup> Décision du 10 novembre 2005.

[198] Chauveau se réfère également à une décision rendue le 17 mai 2012 par la Cour supérieure du Québec<sup>41</sup>, dans laquelle le tribunal s'est inspiré de la décision citée au paragraphe précédent, pour appliquer la notion d'un « principal établissement » visé au *Règlement*. Partant de cette définition, Chauveau veut l'inclure dans son Code de déontologie.

[199] La Commission ne partage pas cette prétention.

[200] L'article 47.12 de la *Loi* prévoit que pour maintenir son inscription au Registre du camionnage en vrac, tout exploitant de véhicules lourds doit être abonné au service de courtage d'un titulaire de permis de courtage dans la zone où il a son principal établissement.

[201] L'article 16 du *Règlement* prévoit également que l'abonnement au service de courtage s'effectue dans la zone de courtage où l'exploitant a son principal établissement.

[202] La *Loi* et le *Règlement* ne donnent pas de définition du « principal établissement ».

[203] C'est la Commission qui, par ses décisions, a défini au cours des années, les principes et critères applicables pour établir si un abonné a son principal établissement dans la zone du poste de courtage.

[204] Les principes et critères peuvent changer, évoluer et s'adapter aux contraintes de l'industrie. Ils seront évalués par la Commission selon la preuve particulière dans chaque cas qui pourrait causer une problématique.

[205] Il est de la responsabilité de Chauveau de s'assurer que tout abonné a et maintient son principal établissement dans la zone de courtage. Il bénéficie de différents outils dans sa réglementation pour faire enquête à cette fin<sup>42</sup>.

[206] La Commission tranchera au besoin cette question dans le cas de litige ou d'un différend entre un poste de courtage et un abonné.

[207] La Commission a d'ailleurs refusé dans le passé d'inclure cette notion du « principal établissement » dans les Règlements généraux de Chauveau<sup>43</sup>. Les principes exprimés dans cette décision sont toujours applicables.

---

<sup>41</sup> *Camionnage Yvon Morin et al. c. Sous-poste de transport en vrac Matagami-Quévillon inc.*, CSQ 615-17-000441-104, 20120512.

<sup>42</sup> Articles 4 a), b) et e), 4,1 e) des Règlements généraux, Pièces D-2, Onglet 5, pp. 1 et 2.

<sup>43</sup> *Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc. c. Commission des transports du Québec*, décision QCVC10-00045, 20100607.

[208] La Commission n'approuve donc pas l'article 1 a) du Code de déontologie de Chauveau.

Articles 2, paragraphe f), 2, paragraphe h, troisième alinéa, 8, paragraphe a) et 11, paragraphe f)

[209] Les articles 2, paragraphe f), 2, paragraphe h) troisième alinéa, 8, paragraphe a) et 11, paragraphe f), du Code de déontologie, en regard aux obligations et devoirs de l'abonné, aux règles de distribution de travail et la compilation du temps de travail, seront également analysés et refusés en partie.

[210] Ces dispositions se lisent comme suit :

Article 2, paragraphe f) : Ne pas exercer de concurrence déloyale d'une façon directe **ou indirecte** envers la corporation;

Article 2, paragraphe h) troisième alinéa :

- Concurrencer directement **ou indirectement** la corporation;

Article 8, paragraphe a) : L'abonné doit référer à la corporation toute demande de transport de matières en vrac qu'il reçoit directement **ou indirectement** d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande.

Article 11, paragraphe f) :

- Les journées effectuées en concurrence directe **ou indirecte** de la corporation;

[211] L'article 47.16 de la *Loi* précise que les règles de fonctionnement d'un poste de courtage peuvent comprendre des règles d'exclusivité qui, dans les contrats d'adhésion (d'abonnement), imposent à l'abonné l'obligation de référer au service de courtage toute demande de service qu'il reçoit directement d'un client du titulaire ou d'une personne à qui ce titulaire a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande. (*notre souligné*)

[212] L'article 1, paragraphe i) de l'Annexe 1 du *Règlement* (le contrat d'abonnement) stipule que l'exploitant s'engage, conformément aux règles de fonctionnement du courtier, à référer aux services de courtage toute demande de service qu'il reçoit

directement d'un client du courtier ou d'une personne à qui celui-ci a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande.(*notre souligné*)

[213] Les dispositions de la *Loi* et du *Règlement* sont claires. L'abonné a des obligations et des engagements envers Chauveau en ce qui concerne les règles d'exclusivité et des obligations qui en découlent.

[214] Ces règles obligent l'abonné qui reçoit directement une demande d'un client de Chauveau d'en référer au service de courtage du poste.

[215] Il n'est pas approprié que Chauveau inclue dans les obligations et devoirs de l'abonné d'exercer une concurrence déloyale d'une façon indirecte envers la corporation, tel qu'il est prévu aux articles 2, paragraphe f), et 2, paragraphe h), troisième alinéa de son Code de déontologie.

[216] Il n'est pas approprié que Chauveau augmente les obligations de ses abonnés pour y inclure des obligations non prévues dans la *Loi* et le *Règlement* dans son Code de déontologie, notamment en y ajoutant les mots « ou indirectement » à l'article 8, paragraphe a) des règles de répartition du travail.

[217] Également, il n'est pas approprié que Chauveau inclue des obligations non prévues dans la *Loi* et le *Règlement* dans son Code de déontologie, notamment en y ajoutant les mots « ou indirecte » à l'article 11, paragraphe f), dans la compilation du temps de travail de ses abonnés.

[218] Ces mots « indirecte » ou « indirectement » ne sont pas définis et peuvent soulever des interprétations non conformes à l'esprit de la *Loi* et du *Règlement*. Ils deviennent inappropriés de les retrouver dans le Code de déontologie.

[219] La Commission a, de toute façon, le pouvoir de remédier à tout comportement abusif ou contraire à l'esprit de la *Loi* et du *Règlement* dans toute procédure de plainte, de vérification de dossier ou d'arbitrage.

[220] La Commission n'approuve donc pas les mots « ou indirecte » prévus à l'article 2, paragraphe f), des mots « ou indirectement » prévus à l'article 2, paragraphe h, troisième alinéa, des mots « ou indirectement » prévus à l'article 8, paragraphe a) et des mots « ou indirecte » prévus à l'article 11, paragraphe f) du Code de déontologie de Chauveau.

Article 17, deuxième alinéa

[221] Le deuxième alinéa de l'article 17 du Code de déontologie mérite également une attention particulière. Cet article vise le transport assujetti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction.

Article 17 : L'abonné, lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujetti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, doit être conforme aux prescriptions de cette Loi, au moment d'exécuter la réquisition.

**Sinon, il sera présumé avoir nui à la bonne marche de la corporation et pourra se voir imposer une sanction prévue dans le Code de déontologie.**

[222] La Commission n'approuvera pas la portion du texte (caractère en gras) du deuxième alinéa de cet article.

[223] La Commission réitère son analyse sur les chantiers CCQ décrits aux paragraphes 131 *et suivants*. Elle doit éviter que les règlements de Chauveau qu'elle approuve s'ingèrent dans des dispositions de lois, règlements et décrets et des interprétations faites par la CCQ qui ne sont pas de sa compétence.

[224] Le premier alinéa de l'article 17 est approprié et reflète précisément l'obligation d'un abonné qui accepte de travailler sur un chantier CCQ.

[225] De plus, l'article 8 f) du Code de déontologie précise les conséquences pour un abonné qui refuse ou ne peut accepter une réquisition de travail provenant d'un chantier CCQ. L'abonné se voit inscrire un refus et perd son rang sur la liste de priorité d'appel.

[226] Il est inapproprié de prévoir dans le Code de déontologie une disposition qui crée une présomption (*notre souligné*) de fait, établissant qu'un abonné, qui ne respecte pas l'article 17 du Code de déontologie, est présumé nuire à la bonne marche de Chauveau, permettant à Chauveau d'imposer des pénalités contre l'abonné en défaut.

[227] Ce deuxième alinéa de l'article 17 du Code de déontologie n'est pas nécessaire pour autoriser Chauveau à prendre des sanctions contre un abonné en défaut. Cette situation est déjà prévue dans les obligations et devoirs d'un abonné à l'article 2, paragraphe h) du Code de déontologie<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> Pièce D-2, Onglet 6, p.1.

[228] Si un abonné conteste ces sanctions devant la Commission suite à une plainte ou à une demande d'arbitrage, la Commission ne sera pas liée de toute façon par cette présomption.

[229] Au cas de litige ou de différend, la Commission devra exercer sa juridiction afin de s'assurer que les droits de Chauveau et ceux de l'abonné sont analysés et disposés de façon juste et équitable et en conformité de la *Loi* et du *Règlement*.

[230] Le deuxième alinéa de l'article 17 du Code de déontologie ne sera donc pas approuvé par la Commission.

Article 18, troisième alinéa

[231] Le troisième alinéa de l'article 18 du Code de déontologie mérite également une attention particulière. Cet article détermine le champ d'application de la liste de priorité d'appel.

Article 18 : Champ d'application

La Corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnés, dans tous les marchés autorisés;

La corporation peut cependant tenir compte des catégories;

**Le temps effectué le samedi, le dimanche et les jours fériés sera comptabilisé sur un tableau différent de la semaine. Le temps sera compté comme la semaine. Dans le cas d'un nouvel abonné, nous lui allouons la moyenne de temps de travail des autres abonnés ou, s'il s'agit d'un transfert le temps de travail du cédant.**

[232] La Commission n'approuvera pas la portion du texte en caractère gras du troisième alinéa de cet article.

[233] L'article 47.14 de la *Loi* impose à Chauveau de constituer, aux périodes prévues dans son règlement, une seule liste de priorité d'appel qui classifie les camions de tous ses abonnés selon l'ordre de priorité d'appel et, selon le cas, selon leur catégorie.

[234] Selon l'article 47.15 de la *Loi*, Chauveau doit répartir toute demande de service entre ses abonnés selon le rang de leurs camions dans la liste de priorité d'appel, sauf pour satisfaire aux exigences particulières d'une demande faite en vertu de ses règlements.

[235] Les témoignages entendus à l'audience ont confirmé que Chauveau applique deux listes de priorité d'appel, l'une pour la semaine et l'autre pour la fin de semaine ou les journées fériées.

[236] Chauveau doit avoir une seule liste de priorité d'appel, comme elle le mentionne d'ailleurs au premier alinéa de l'article 18 du Code de déontologie.

[237] La Commission ne peut approuver le troisième alinéa de l'article 18 du Code de déontologie et permettre ainsi de maintenir l'existence de deux listes de priorités d'appels.

[238] La Commission va donc approuver le Code de déontologie de Chauveau, à l'exception de l'article 1 a), les mots « *ou indirecte* » prévus à l'article 2, paragraphe f), des mots « *ou indirectement* » prévus à l'article 2, paragraphe h, troisième alinéa, des mots « *ou indirectement* » prévus à l'article 8, paragraphe a) et des mots « *ou indirecte* » prévus à l'article 11, paragraphe f), l'article 17, deuxième alinéa et l'article 18, troisième alinéa.

### **iii. Le Règlement sur les frais de courtage de Chauveau**

[239] Le Règlement sur les frais de courtage a été approuvé par Chauveau et les abonnés conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, article 5 du Règlement.

[240] La Commission désire analyser et n'approuver qu'en partie, certaines dispositions particulières du Règlement sur les frais de courtage.

#### **Article 4 : Coût d'adhésion (frais d'inscription)**

[241] Le Règlement sur les frais de courtage reprend les mêmes tarifs que ceux actuellement en vigueur, à l'exception du tarif du coût d'adhésion (frais d'inscription) d'un nouvel abonné, décrit à l'article 4, qui passe de 500 \$ à 15 000 \$.

[242] L'article 47.15.1 prévoit que les frais qu'exige un titulaire de permis de courtage d'un exploitant qui s'abonne ou qui est abonné à ses services ne doivent pas varier :

1. en fonction du titulaire d'un permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, l'exploitant qui lui a cédé son inscription et également,
2. de la zone dans lequel est ou était situé le principal établissement de cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, de l'exploitant qui lui a cédé son inscription.

[243] Cet article impose une tarification unique pour tout nouvel abonné de Chauveau, quelles que soient les circonstances entourant son adhésion au poste et/ou la provenance de son inscription au Registre.

[244] À l'assemblée extraordinaire des membres de Chauveau, tenue lors de l'adoption de ce règlement, les abonnés ont refusé d'approuver l'article 4 du Règlement proposé par le conseil d'administration au montant de 5 000 \$.

[245] Les abonnés ont décidé de fixer à 15 000 \$ le coût d'adhésion (frais d'inscription) pour un nouvel abonné.

[246] Lyse Baril et Stéphan Bolduc<sup>45</sup> ont expliqué dans leur témoignage que, lors de l'assemblée, trois propositions ont été soumises au vote des abonnés concernant le montant devant apparaître à l'article 4 du Règlement pour le coût d'adhésion<sup>46</sup>.

[247] Les abonnés ont par la suite approuvé l'ensemble de ce règlement à l'unanimité, fixant à 15 000 \$ le montant prévu à l'article 4.

[248] Sans refaire l'histoire, la Commission rappelle qu'au cours des dernières années et avant la mise en vigueur de l'article 47.15.1 de la *Loi*, il existait dans presque tous les postes de courtage au Québec deux catégories de tarification sur le coût d'adhésion d'un nouvel abonné qui s'inscrivait au poste suite au transfert de son inscription au Registre :

1. Une tarification peu élevée : lorsque l'inscription au Registre d'un nouvel abonné provenait de la même zone de courtage où il désirait s'abonner. Le tarif de Chauveau était de 500 \$.
2. Une tarification élevée : lorsque l'inscription au Registre d'un nouvel abonné provenait de l'extérieur de la zone de courtage où il désirait s'abonner. Cette tarification était de 5 000 \$, 10 000 \$ ou 15 000 \$, selon les postes de courtage concernés<sup>47</sup>. Cette tarification de Chauveau était de 15 000 \$.

[249] Ce tarif élevé visait essentiellement à mettre un frein à la venue de nouveaux membres dans le poste dans une période d'abondance de contrats de construction ou de réfection du réseau routier et ainsi, limiter la venue de nouveaux abonnés à partager avec les membres actuels une assiette importante de contrats de transport.

---

<sup>45</sup> Ce dernier présidait les assemblées extraordinaires des abonnés.

<sup>46</sup> Les résultats des votes sur les trois propositions sont les suivants : 15 000 \$ (39 votes favorables), 10 000 \$ (9 votes) et 5 000 \$ (14 votes), sur les 72 abonnés présents.

<sup>47</sup> Près d'une centaine de décisions ont été rendues par la Commission au cours des trois dernières années sur ce tarif. La Commission n'a pas accepté d'approuver un règlement prévoyant une tarification plus élevée que 15 000 \$.

[250] L'entrée en vigueur de l'article 47.15.1 de la *Loi* change maintenant la règle.

[251] Dorénavant, un poste de courtage doit faire approuver par ses abonnés une tarification unique et identique pour tous ses abonnés, peu importe les circonstances entourant le transfert de l'inscription au Registre d'un nouvel abonné au poste de courtage.

[252] L'ajout de cet article est une manifestation claire de l'intention du législateur d'éliminer toute forme de discrimination envers les abonnés d'un poste de courtage en raison des frais qu'exige un titulaire de permis de courtage.

[253] De plus, la Commission en conclut que cet article a comme conséquence de retirer dans les frais de courtage exigés par les postes de courtage, tous les tarifs élevés qui avaient été appliqués antérieurement par les postes de courtage, lors de l'abonnement d'un nouvel abonné provenant de l'extérieur de la zone de courtage.

[254] La conséquence directe de cet amendement fait en sorte que le tarif de base, qui était établi de façon uniforme pour l'ensemble des abonnés et qui constituait la base des frais qu'exige un titulaire d'un permis de courtage pour un exploitant qui s'abonne au poste, devient la règle.

[255] C'est l'interprétation que l'on doit donner au premier paragraphe de l'article 47.15.1 de la *Loi*.

[256] La Commission doit s'assurer que ce nouvel article soit appliqué et qu'il respecte les objectifs généraux visés dans la *Loi* et le *Règlement*.

[257] Tout exploitant de véhicules lourds de camionnage en vrac a le droit de s'abonner au poste de courtage dans la zone où il opère son principal établissement, dans la mesure où il se conforme aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*.

[258] Il a également le droit de bénéficier des services de courtage offerts et de travailler avec son camion, selon les règles de fonctionnement applicables, en fonction de son rang sur la liste de priorité d'appel.

[259] Ces droits ne doivent pas être restreints.

[260] La Commission doit s'assurer qu'en acceptant un nouveau tarif pour les abonnés d'un poste de courtage, elle ne crée pas une nouvelle forme de discrimination entre les anciens abonnés et les nouveaux abonnés.

[261] La Commission doit donc agir avec prudence et éviter qu'une nouvelle vague d'augmentation de tarif vienne recréer une situation inéquitable entre les abonnés d'un poste.

[262] L'abonnement au service de courtage doit être accessible à un coût raisonnable, juste et équitable.

[263] On ne peut empêcher un abonné d'avoir accès à un marché de travail, en l'assujettissant à des coûts excessifs.

[264] Chauveau impose à son nouvel abonné un coût d'adhésion (frais d'inscription) de 15 000 \$. En plus, le nouvel abonné devra payer les frais de courtage annuels de 2 100 \$ et les frais de 619,46 \$ pour participer au Fonds d'indemnisation en cas d'insolvabilité.

[265] Avant l'entrée en vigueur de l'article 47.15.1 de la *Loi*, le coût d'adhésion de 15 000 \$ était le coût d'adhésion le plus élevé autorisé par la Commission, lors d'un transfert d'inscription provenant de l'extérieur de la zone de courtage.

[266] Le même raisonnement s'applique pour un coût d'adhésion de 5 000 \$ pour tout nouvel abonné, tel qu'il a été suggéré par le Comité provincial, car ce coût d'adhésion était le moins élevé autorisé par la Commission lors d'un transfert d'inscription provenant de l'extérieur de la zone de courtage.

[267] Ces tarifs élevés lors d'un transfert d'inscription provenant de l'extérieur de la zone de courtage créaient une discrimination envers les abonnés qui payaient un coût d'adhésion beaucoup moins élevé, lorsque le transfert d'inscription provenait de la zone de courtage.

[268] C'est justement cette discrimination que le législateur a voulu éliminer.

[269] Ces coûts d'adhésion élevés ne peuvent devenir la norme d'un coût d'adhésion raisonnable, juste et équitable suite à la modification de la *Loi*.

[270] Dans les circonstances, la Commission n'approuvera pas l'article 4 du Règlement sur les frais de courtage de Chauveau, prévoyant un coût d'adhésion (frais d'inscription) de 15 000 \$.

[271] Il en revient à Chauveau et à ses abonnés de reconsidérer leur décision et de faire approuver par leurs abonnés un nouveau règlement prévoyant un coût d'adhésion (frais d'inscription) pour un nouvel abonné, s'ils le jugent à propos.

[272] Chauveau devra établir et faire la preuve nécessaire pour justifier ce coût d'adhésion.

[273] D'ici là, la Commission considère essentiel qu'un tarif soit fixé immédiatement comme coût d'adhésion (frais d'inscription) pour tout nouvel abonné de Chauveau, afin de permettre au poste de fonctionner et de pouvoir accepter un nouvel abonné dans ses rangs.

[274] La preuve permettant à la Commission d'apprécier que le coût d'adhésion est raisonnable, juste et équitable pour tout nouvel abonné, n'a pas été faite à l'audience.

[275] Tous les témoins entendus ont reconnu qu'ils ne pouvaient établir les critères ayant justifié d'établir le coût d'adhésion de Chauveau à 15 000 \$, voire même à 5 000 \$, malgré la suggestion du comité provincial aux différents postes affiliés à l'ANCAI.

[276] Le coût d'adhésion (frais d'inscription) doit être raisonnable, juste et équitable envers tous les abonnés.

[277] La Commission va conserver et maintenir le coût d'adhésion actuellement prévu à l'ancien Code de déontologie en vigueur, soit 500 \$ comme coût d'adhésion (frais d'inscription) pour un nouvel abonné.

[278] Ce tarif de 500 \$ représente le tarif de base accepté par tous et reflète les principes discutés précédemment.

[279] La Commission fait également le constat que le législateur a établi à l'article 24 de la *Loi favorisant la sécurité en matière de transport scolaire et un meilleur encadrement du courtage en services de camionnage en vrac*<sup>48</sup>, que les frais d'abonnement ne peuvent excéder 500 \$ lors de la réinscription d'un exploitant.

[280] Bien que le tarif fixé par la Commission dans la demande de renouvellement de Chauveau ne découle pas de cet article 24, le coût d'adhésion fixé concorde avec celui indiqué par le législateur dans cette loi.

Article 3, paragraphe b), 3, paragraphe c) et 12, paragraphes a) et b)

[281] Les articles 3, paragraphe b), 3, paragraphe c) et 12, paragraphes a) et b) du Règlement sur les tarifs de courtage, vise un abonné dont le camion n'est pas inscrit au Registre, un camionneur non-inscrit au Registre et un non-abonné. Ces articles ne seront pas approuvés par la Commission :

---

<sup>48</sup> L.Q. 2011, c.9.

Article 3 a) : Le camionneur inscrit dans une autre zone paiera 3% à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;

Article 3 b) : **L'abonné dont le camion n'est pas inscrit au registre du camionnage en vrac paiera 3% lorsqu'il sera requis par la corporation;**

Article 3 c) : **Le camionneur non-inscrit au registre paiera 3% lorsqu'il sera requis par la corporation;**

Article 12 : **Non-abonné**

a) : **Les frais de courtage du non-abonné ou d'un abonné d'un camion non-inscrit sont payables dans les 30 jours de la facturation;**

b) : **Le camionneur non-inscrit au registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec, non-abonné dans un organisme de courtage, un abonné, pour un camion non-inscrit et un abonné non disponible ne peuvent être requis par la corporation avant que les organismes de courtage et reconnus n'eurent été sollicités, au préalable.**

[282] La Commission n'approuvera pas les articles (caractère en gras) 3, paragraphe b), 3, paragraphe c) et 12, paragraphes a) et b) du Règlement sur les tarifs de courtage.

[283] Selon la définition du courtage en transport prévu à l'article 1, dernier alinéa, de la Loi, un courtier agit pour le compte d'un exploitant de véhicules lourds inscrits au Registre du camionnage en vrac.

[284] L'article 36.1 de la *Loi* prévoit que nul ne peut, sous réserve des exceptions prévues par règlement, effectuer du courtage en transport dans un marché public, à moins d'être titulaire d'un permis de courtage.

[285] L'article 39.1 de la *Loi* indique que le permis de courtage n'est délivré qu'à une personne morale qui regroupe des exploitants inscrits au Registre.

[286] Selon l'article 47.9 de la *Loi* la Commission maintient un Registre où sont inscrits les exploitants de véhicules lourds visés, dans un marché public, par une clause de stipulation pour autrui au bénéfice des petites entreprises de camionnage en vrac.

[287] Pour maintenir cette inscription au Registre, selon l'article 47.12 de la *Loi*, un exploitant en services de camionnage en vrac doit être abonné au service de courtage d'un titulaire de permis de courtage dans la zone où il a son principal établissement.

[288] L'article 47.14 prévoit que le titulaire d'un permis de courtage constitue une liste de priorité d'appel qui classe les camions de tous ses abonnés selon leur ordre de priorité d'appel.

[289] L'article 47.15 impose au titulaire d'un permis de courtage de répartir toute demande de services entre ses abonnés selon leur rang. Et en cas d'incapacité d'exécuter la demande, il doit faire appel aux services d'un autre titulaire de permis de courtage par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue (TVR03).

[290] L'article 2 du *Règlement* indique clairement qu'un permis de courtage autorise son titulaire à représenter ses abonnés auprès de ceux qui requièrent des services de camionnage et répartir entre ses abonnés les services de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier.

[291] Cet article prévoit également qu'un permis de courtage autorise son titulaire à requérir, par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue (TVR03), les services de courtage des autres titulaires d'un permis de courtage pour obtenir les services de camionnage en vrac de leurs abonnés pour exécuter un service de camionnage qu'il a accepté comme courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés.

[292] La Commission ne peut tirer aucun autre constat que de conclure qu'un titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac dans un marché public est obligé d'offrir des services de courtage qu'à ses abonnés, lesquels sont nécessairement inscrits au Registre.

[293] À défaut de pouvoir fournir les services de camionnage qu'il a acceptés comme courtier, au nom de ses abonnés, le titulaire d'un permis de courtage doit obligatoirement faire appel aux autres titulaires de permis de courtage par l'intermédiaire de l'association régionale, s'il en est une, qui est reconnue par la Commission.

[294] Ce sont les effets de la *Loi* et du *Règlement* sur le courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics. Le courtage est règlementé pour permettre aux exploitants en service de camionnage en vrac inscrits au Registre et abonnés à un service de courtage d'avoir accès au transport dans les marchés publics.

[295] L'ajout de l'article 47.13.2, permet maintenant aux abonnés de décider que tous les règlements dans un poste de courtage en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics.

[296] Les abonnés de Chauveau ont décidé dans ce sens et ont adopté le *Règlement* concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics.

[297] Par ce choix, Chauveau devra respecter, et ce, dans tous les marchés, les règles du courtage dans les marchés publics pour le bénéfice exclusif de ses abonnés et seulement pour leurs camions qui sont inscrits au Registre et de faire appel, au besoin, à TRV03 pour combler leur manque de camions.

[298] Si l'application de ces règles entraîne des effets néfastes sur la demande de service et la capacité de Chauveau ou de TVR03 de répondre à la demande, le gouvernement aura toujours la possibilité de se prévaloir de l'article 8.1 de la *Loi*, lequel prévoit que, par décret, lors d'événements exceptionnels pour la période et à l'égard des catégories de transporteurs qu'il indique, suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un règlement et déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un transporteur pour exercer les activités faisant l'objet du règlement visé.

[299] Cet exercice n'est pas du ressort de la Commission.

[300] En conséquence, Chauveau ne peut utiliser les services de transport d'un non-abonné, d'un abonné pour un camion non inscrit au registre du camionnage en vrac, ni d'un camionneur non inscrit au Registre.

[301] La Commission n'approuvera donc pas, pour ces raisons, les articles 3, paragraphe b), 3, paragraphe c) et 12, paragraphes a) et b) du Règlement sur les tarifs de courtage de Chauveau.

Article 13 paragraphe a), paragraphe c) et paragraphe d)

[302] L'article 13 paragraphe a), paragraphe c) et paragraphe d) du Règlement sur les tarifs de courtage vise un nouvel abonné qui s'inscrit à Chauveau. Certains de ces paragraphes ne seront pas approuvés en tout ou en partie par la Commission :

Article 13 : Nouvel abonné

a) : Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours **est considéré en tant que nouvel abonné tout transfert de permis venant de l'extérieur de la corporation;**

b) : Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription;

c) : **Tout abonné qui effectue un transfert dans le but de se réorganiser administrativement, paiera comme nouvel abonné les frais de courtage à**

**compter de la date du transfert. À titre de cédant, il cessera de payer dès la date du transfert;**

**d) : Tout abonnés, personne physique qui effectue un transfert dans le but de se réorganiser administrativement est exempt de payer les frais d'inscription, et/ou la contribution de base. Il paiera les frais de courtage exigibles à la date de la décision du transfert effectué par la Commission des transports du Québec.**

[303] La Commission n'approuvera pas la portion en caractère gras de l'article 13, paragraphe a), le paragraphe c) et le paragraphe d) du Règlement sur les tarifs de courtage.

[304] La Commission rappelle que l'article 47.15.1 prévoit que les frais qu'exige un titulaire de permis de courtage d'un exploitant qui s'abonne ou qui est abonné à ses services ne doivent pas varier (*nos soulignés*) :

1. en fonction du titulaire d'un permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, l'exploitant qui lui a cédé son inscription et également,
2. en fonction de la zone dans lequel est ou était situé le principal établissement de cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, de l'exploitant qui lui a cédé son inscription.

[305] Cet article parle par lui-même. Il ne doit pas y avoir de frais différents entre les anciens et nouveaux abonnés, entre ceux provenant de l'extérieur de la zone ou ceux provenant de la zone, entre les personnes morales et les personnes physiques qui désirent s'abonner.

[306] Il peut être compréhensible que des situations particulières découlant d'une réorganisation administrative d'un abonné, puissent procurer des avantages. L'article 47.15.1 ne le permet pas. Quelle que soit l'issue d'une réorganisation administrative, la personne qui y succédera devra être considérée comme un nouvel abonné et devra assumer les frais prévus par Chauveau.

[307] La Commission n'approuvera pas les mots « *est considéré en tant que nouvel abonné tout transfert de permis venant de l'extérieur de la corporation* » de l'article 13, paragraphe a), le paragraphe c) et le paragraphe d) du Règlement sur les tarifs de courtage.

[308] La Commission va donc approuver le Règlement sur les frais de courtage de Chauveau et fixer la tarification prévue à ce règlement, à l'exception de l'article 3, paragraphe b), l'article 3, paragraphe c), le coût d'adhésion (frais d'inscription) prévu à

l'article 4, l'article 12, paragraphes a) et b), les mots « *est considéré en tant que nouvel abonné tout transfert de permis venant de l'extérieur de la corporation* » de l'article 13, paragraphe a) et les paragraphes c) et d) de cet article du Règlement sur les tarifs de courtage de Chauveau.

[309] La Commission va fixer le tarif du coût d'adhésion (frais d'inscription) au montant de 500 \$, en remplacement de celui prévu à l'article 4 du Règlement.

iv. **Le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité de Chauveau**

[310] Le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité a été approuvé par Chauveau et les abonnés, conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, article 5 du Règlement.

[311] Ce règlement prévoit un fonds d'indemnisation d'un maximum de 100 000 \$ au profit des abonnés, au cas d'insolvabilité visant un requérant de service qui fait l'objet d'une proposition concordataire ou d'une faillite.

[312] Les abonnés inscrits au fonds peuvent en bénéficier. Les abonnés y contribuent sur une période de trois ans pour un coût de 619,46 \$.

[313] Ce Règlement avait été approuvé à l'origine par la décision QCVV07-00055, le 19 septembre 2007.

[314] La Commission va approuver le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité, tel que proposé, et va approuver la tarification prévue à ce règlement.

v. **Le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics**

[315] Le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics a été approuvé par Chauveau et ses abonnés conformément aux exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* et du sous-paragraphe c), du paragraphe 2, article 5 du Règlement.

[316] L'article 47.13.2 de la *Loi* établit maintenant qu'un titulaire de permis de courtage peut faire approuver un règlement dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics.

[317] Cet article permet que chacun des membres de la Commission, que toute personne désignée par la *Loi* pour rendre une décision non contestée, ainsi que tout inspecteur dûment nommé, disposent, pour assurer le respect de ce règlement, de tous les pouvoirs prévus dans la *Loi*, comme si ce titulaire et ses abonnés agissaient dans un marché public.

[318] Il est également prévu que les dispositions de la *Loi* et de ses règlements, qui encadrent les services de courtage offerts dans les marchés publics, s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires à ceux offerts dans les marchés autres que publics desservis par ce titulaire.

[319] Historiquement, avant l'adoption de cet article, la majorité des postes de courtage appliquaient leurs règlements indistinctement entre les marchés publics et les marchés autres que publics qu'ils desservent.

[320] Un poste doit respecter les règles décrites aux articles 47.14 et 47.15 du Règlement et utiliser une seule liste de priorité d'appel et répartir ses abonnés selon le rang de leurs camions sur cette liste. (*nos soulignés*)

[321] L'application de ces règles allait avoir une incidence importante sur le courtage dans les marchés publics. Prioriser les services du poste sur les marchés publics et assurer une qualité et efficacité de ces services en fonction d'une seule liste de priorité d'appel et du rang des camions sur cette liste devenaient pratiquement impossible à appliquer sans regrouper les services visant les marchés publics et les marchés autres que publics.

[322] Le législateur est intervenu à cette fin et a adopté l'article 47.13.2.

[323] Selon la Commission, ce nouvel article signifie que pour assurer l'efficacité des obligations d'un poste de courtage sur un marché public et respecter les principes de la liste de priorité d'appel et le rang des camions des abonnés sur cette liste, le législateur a permis qu'un poste de courtage puisse faire adopter par ses abonnés, un règlement prévoyant que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci (*notre souligné*), s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics.

[324] La résultante de cet exercice vise à assurer la pérennité des services de courtage dans les marchés publics<sup>49</sup>.

---

<sup>49</sup> Pérennité : caractère de ce qui dure toujours ou très longtemps. *Le Petit Larousse*, Larousse, VUEF, 2004.

[325] Les articles 1, 2 et 3 du Règlement de Chauveau sont conformes à l'esprit et aux objectifs prévus à l'article 47.13.2. de la *Loi*.

[326] La Commission va approuver le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics, proposé par Chauveau et approuvé par ses membres.

## **5. LE SOMMAIRE ET LES CONCLUSIONS DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT**

[327] La Commission, après l'analyse de la demande de renouvellement, l'appréciation de la preuve et des observations présentées par les opposantes et l'intervenante, conclut que Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc. répond en partie aux exigences de la *Loi* et des règlements en vigueur.

[328] La Commission va renouveler le permis de courtage détenu par Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc. portant le numéro 3-Q-52328P-001F, pour la Zone Québec-Métro, Chauveau (19032), située dans la région 03, jusqu'au 31 mars 2017.

[329] La Commission a disposé des observations des opposantes sur la question des chantiers CCQ, de l'application des refus au Code de déontologie pour les exploitants non conformes aux exigences de la loi et règlements ou décrets visant la construction et sur l'iniquité invoquée par les opposantes dans l'application des règlements du poste de courtage.

[330] La Commission approuve les règlements de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc., à l'exception de certains mots ou certains articles apparaissant dans les règlements soumis pour approbation.

[331] Les Règlements généraux de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc. sont approuvés, à l'exception de certaines dispositions visant la corrélation entre la charte de cette corporation et le pourcentage des votes des abonnés lors des assemblées et afin de clarifier l'obligation du directeur de courtage d'assister à toutes les assemblées des abonnés.

[332] La Commission approuve le Code de déontologie de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc., à l'exception de certaines dispositions et certains articles portant sur la définition d'un principal établissement, des précisions à apporter sur la concurrence directe des abonnés envers le poste de courtage, les obligations pour un abonné de respecter les exigences des lois et règlements sur les chantiers de construction lors des travaux visant un tel chantier et l'existence d'une seule liste de priorité d'appel pour tous les abonnés.

[333] La Commission approuve le Règlement sur les frais de courtage de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc., à l'exception de certains articles ou dispositions portant sur le coût d'adhésion pour un nouvel abonné, les frais de courtage

visant des personnes autres que les abonnés inscrits au Registre du camionnage en vrac, toute forme de discrimination entre une personne morale et une personne physique en regard des frais imposés lors d'une réorganisation administrative ou découlant d'un transfert d'inscription au Registre du camionnage en vrac.

[334] La Commission va établir un tarif fixe au montant de 500 \$ pour le coût d'adhésion (frais d'inscription) d'un nouvel abonné.

[335] La Commission approuve le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité, tel que proposé et va approuver la tarification prévue à ce Règlement.

[336] La Commission approuve le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics, proposé par Chauveau et approuvé par ses membres.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande en partie;

**RENOUVELLE** le permis de courtage en services de camionnage en vrac de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc., numéro 3-Q-52328P-001F, pour la Zone Québec-Métro, Chauveau (19032), située dans la région 03, comprenant le territoire décrit à la carte de zone et à la fiche descriptive correspondante, apparaissant aux Annexes « A » et « B » de la décision.

Ce permis portera dorénavant le numéro 3-Q-52328P-001G, tel qu'il est décrit au certificat de permis joint à la décision;

**APPROUVE** les Règlements généraux de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc., à l'exception des mots « *Sauf dispositions contraires expressément prévues dans la charte* »

apparaissant à l'article 10, 2<sup>ième</sup> alinéa et du mot « *générales* » apparaissant à l'article 35, paragraphe h).

Les Règlements généraux approuvés sont reproduits à l'Annexe « C » de la décision;

**APPROUVE**

le Code de déontologie de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc., à l'exception de l'article 1 a), les mots « *ou indirecte* » prévus à l'article 2, paragraphe f), des mots « *ou indirectement* » prévus à l'article 2, paragraphe h, troisième alinéa, des mots « *ou indirectement* » prévus à l'article 8 paragraphe a) et des mots « *ou indirecte* » prévus à l'article 11, paragraphe f), l'article 17, deuxième alinéa et l'article 18, troisième alinéa.

Le Code de déontologie approuvé est reproduit à l'Annexe « D » de la décision;

**APPROUVE**

le Règlement sur les frais de courtage de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc., à l'exception de l'article 3, paragraphe b), l'article 3 paragraphe c), le coût d'adhésion (frais d'inscription) prévu à l'article 4, l'article 12, paragraphes a) et b), les mots « *est considéré en tant que nouvel abonné tout transfert de permis venant de l'extérieur de la corporation* » de l'article 13, paragraphe a) et les paragraphes c) et d) de cet article du Règlement sur les tarifs de courtage de Chauveau.

**FIXE**

les tarifs des frais de courtage en conformité des tarifs apparaissant à ce règlement, sauf en ce qui concerne l'article 3, paragraphe b), l'article 3, paragraphe c) et l'article 4 de ce Règlement;

**FIXE**

le tarif du coût d'adhésion (frais d'inscription) au montant de 500 \$, en remplacement de celui qui était prévu à l'article 4 de ce Règlement.

Le Règlement sur les frais de courtage approuvé et le tarif fixé pour le coût d'adhésion (frais d'inscription) sont reproduits à l'Annexe « E » de la décision;

**APPROUVE**

le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc. et approuve la tarification prévue à ce règlement.

Le Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité approuvé est reproduit à l'Annexe « F » de la décision;

**APPROUVE**

le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics de Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc.

Le Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics est reproduit à l'Annexe « G » de la décision;

**APPROUVE**

le contrat d'engagement du directeur du courtage, Madame Lyse Baril, signé le 6 février 2012.

Le contrat d'engagement et les déclarations assermentées du directeur de courtage sont reproduits à l'Annexe « H » de la décision;

**PREND ACTE**

de la réception des états financiers couvrant les périodes annuelles 2009, 2010 et 2011;

**PREND ACTE**

de l'approbation du budget des revenus et dépenses pour l'année 2012 par la Commission dans le constat QCCV11-00038 du 23 novembre 2011;

**STATUE** que le certificat de permis et les annexes mentionnés au présent dispositif font partie intégrante de la décision;

**STATUE** que le permis renouvelé sera valide jusqu'au 31 mars 2017.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

- p.j. Avis de recours  
Certificat de permis  
Annexe « A » - Carte de la zone de courtage  
Annexe « B » - Fiche descriptive  
Annexe « C » - Règlements généraux  
Annexe « D » - Code de déontologie  
Annexe « E » - Règlement sur les frais de courtage et le tarif du coût d'adhésion  
Annexe « F » - Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas d'insolvabilité  
Annexe « G » - Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics  
Annexe « H » - Le contrat d'engagement du directeur du courtage et les déclarations assermentées

- c.c. M<sup>e</sup> Pierre Beaudet et M<sup>e</sup> Lucie Gauthier avocats de la demanderesse  
M<sup>e</sup> Yvon Chouinard, avocat des opposantes  
M<sup>e</sup> Sylvain Landry, avocat des opposantes  
M<sup>e</sup> Mario Turcotte et M<sup>e</sup> Pierre Darveau, avocats pour la Commission des transports du Québec  
M<sup>e</sup> Karine Millaire, avocate du Procureur général du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278

NEQ : 1140232118

LES TRANSPORTEURS EN VRAC  
CHAUVEAU-QUÉBEC INC.  
5100, rue des Tournelles, bureau 200  
Québec QC G2J 1E4

Nature du permis : Régulier

Date de début : 2012-10-01

Date de fin : 2017-03-31

Numéro de décision : MCVC12-00066

Décision en vigueur le : 2012-10-01

REPLACE LE PERMIS 3-Q-52328P-001F

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

Zone Québec-Métro, Chauveau (190323) située dans la région 03 formée des municipalités suivantes :

La Tuque (90012)  
Lac-Beauport (22040)  
Lac-Blanc (34902)  
Lac-Croche (22902)  
Lac-Delage (22030)  
Lac-Édouard (90027)  
Québec (23027)  
Saint-Gabriel-de-Valcartier (22025)  
Stoneham-et-Tewkesbury (22035)  
Wendake (23802)

**ANNEXE « A »**  
*Carte de la zone de courtage*

MCVC1200066  
2012-10-07

# QUÉBEC-MÉTRO, CHAUVEAU 190323

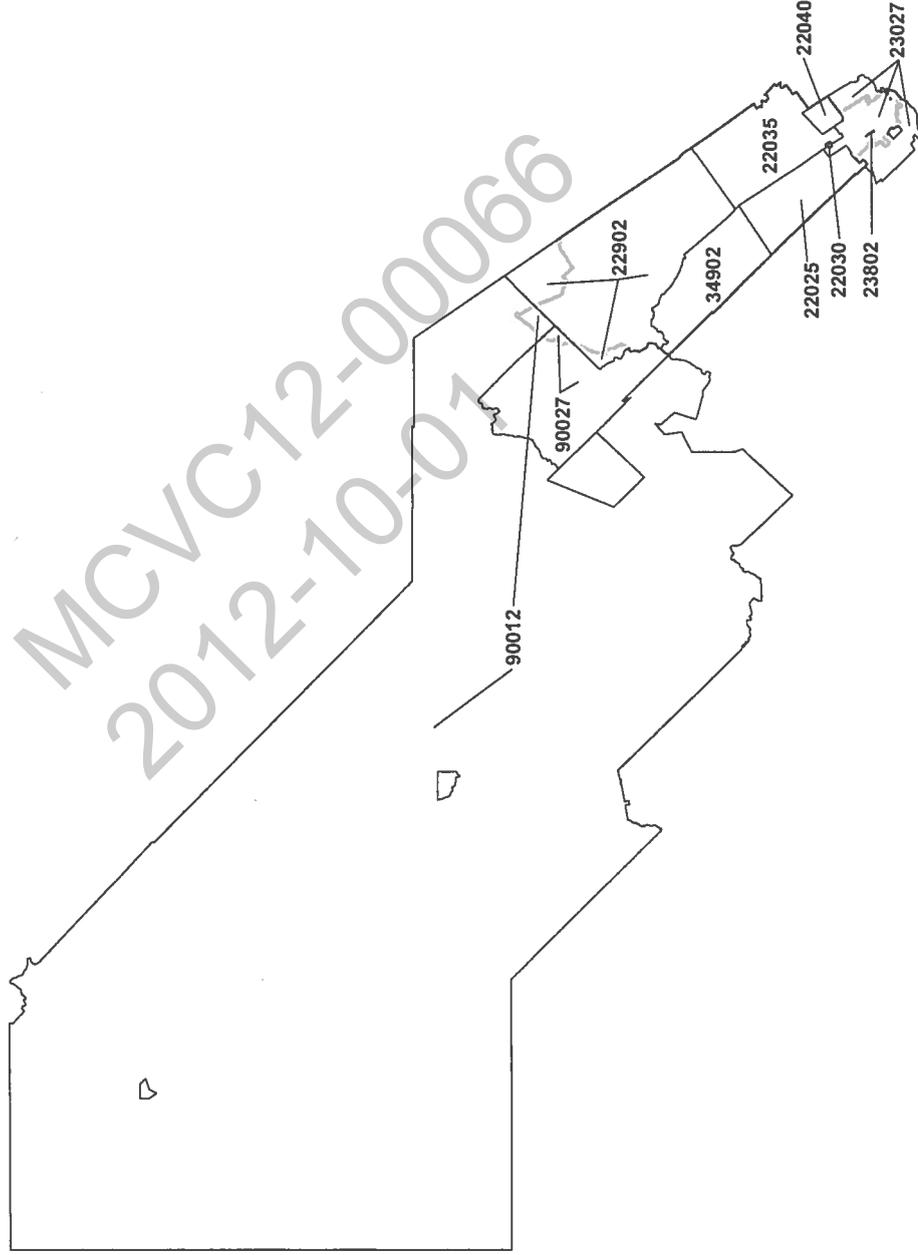
RÉGION 3



Légende

— Municipalité

— Zone de vrac



**ANNEXE « B »**  
*Fiche descriptive*

MCVC12200066  
2012-10-01

RÉGION 03  
ZONE QUÉBEC-MÉTRO, CHAUVEAU (190323)

Code	Municipalité	Code	Municipalité
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	23027	Québec*
22030	Lac-Delage	23802	Wendake
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	34902	Lac-Blanc
22040	Lac-Beauport	90012	La Tuque*
22902	Lac-Croche *	90027	Lac-Édouard*

**\* REMARQUES:**

Le titulaire est autorisé à ne desservir que la partie de Québec (23027) se décrivant comme suit : le territoire des anciennes municipalités de Vanier, Charlesbourg, Saint-Émile, Lac-Saint-Charles et Loretteville; la partie du territoire de l'ancienne municipalité de Val-Bélair, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, comprenant une partie des lots 467 à 470 et leurs subdivisions présentes et futures; la partie du territoire de l'ancienne municipalité de Québec excluant une partie des lots 425, 428, 429 et leurs subdivisions présentes et futures, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, en référence aux limites municipales du 31-12-2001; la partie de La Tuque (90012) assimilée à la région de vrac 03 comprise sur le territoire de l'ancienne municipalité de Lac-des-Moires (voir décret 1483-99), en référence aux limites municipales du 25-03-2003; la partie de Lac-Édouard (90027) située à l'est de la rivière aux Castors Noirs; la partie de Lac-Croche (22902) assimilée à la région de vrac 03 (voir décret 1483-99).

**Détenteur du permis de courtage:** Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec Inc.  
5100, rue des Tournelles, bureau 200  
Québec (Québec) G2J 1E4

**Téléphone:** (418) 623-5492 poste 223  
**Télécopieur:** (418) 623-8371  
**Adresse internet:** [chauveau-quebec@vrac03.com](mailto:chauveau-quebec@vrac03.com)

**Permis:** 3-Q-52328P-001G

**ANNEXE « C »**  
***Règlement généraux***

MCVC12000066  
2012-10-01

Version originale sans modification

Version modifiée, article(s) : 4.1 f)

## Les transporteurs en vrac Chauveau-Québec Inc.

(nom de la corporation)

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

#### I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : NOM

Les transporteurs en vrac Chauveau-Québec Inc.

(nom de la corporation)

est le nom de cette corporation formée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

5100, rue des Toumelles Bureau 200

(adresse)

Québec

(municipalité)

Québec

(province)

G2J 1E4

(code postal)

ARTICLE 3 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 4 : MEMBRE (conditions d'abonnement)

- a) Être inscrit au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec regroupant les exploitants de véhicules lourds intéressés à bénéficier des clauses préférentielles d'embauche, réservées aux petites entreprises de camionnage en vrac, par un organisme public.
- b) Avoir signé un contrat d'abonnement avec la corporation dans les termes prévus à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.
- c) Avoir acquitté les frais de courtage exigibles et toutes autres cotisations, coût d'adhésion, frais d'inscription ou contribution de base approuvés par la Commission des transports du Québec.
- d) Maintenir son principal établissement dans la zone accordée par la Commission des transports du Québec, à la corporation.
- e) Pour les fins des paragraphes b) et d), la Corporation s'assure que le principal établissement du membre est situé dans la zone de courtage attribuée par son permis, à cette fin, elle peut exiger

du membre tous documents et renseignements susceptibles de le démontrer. Elle peut également visiter les lieux de l'établissement déclaré.

**ARTICLE 4.1 : SUSPENSION DE PRIVILÈGES DE MEMBRE ET CONDITIONS DE MAINTIEN**

Le membre perd sur le champ, tous les privilèges reliés à son statut lorsqu'il ne respecte plus l'une des conditions ci-dessous énumérées :

- a) Il n'a pas acquitté les frais de courtage à la date d'échéance;
- b) Son inscription a été radiée du Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec;
- c) Il n'a pas acquitté ses frais de courtage, le coût d'adhésion et la contribution de base à l'association régionale reconnue, s'il en est;
- d) Après l'écoulement du délai prévu, il n'a pas encore acquitté une amende.
- e) Celui qui n'a pas fourni les documents et renseignements exigés par la Corporation pour l'identification de son principal établissement, ou qui n'a pas autrement démontré de façon satisfaisante le lieu de son principal établissement.
- f) Celui qui n'a pas déposé, au moment de la vente ou du transfert d'un radio mobile muni des fréquences radios réservées à la corporation, la preuve du retrait de celles-ci. La preuve fournie par l'abonné devant être émise par un centre de radiocommunications reconnu par la corporation.

À moins d'avoir été expulsé de la corporation entre temps, le membre bénéficiera des privilèges reliés à son statut en se conformant à nouveau à toutes les conditions.

**II – ASSEMBLÉE**

**ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Les membres tiennent l'assemblée générale annuelle de la corporation dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière. L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être conforme à l'Annexe I qui fait partie intégrante des règlements généraux.

**ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Les membres peuvent, en tout temps, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en présentant une demande écrite en ce sens, au conseil d'administration. La demande doit indiquer le caractère général des affaires à débattre et être signée par au moins dix pour cent (10%) des membres.

Le conseil d'administration peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire en adoptant une résolution en ce sens.

Si dans les (21) vingt et un jour de la demande d'une assemblée extraordinaire, la corporation n'a pas tenue d'assemblée à cet effet, les

2012-11-15

signataires de la demande pourront convoquer les membres et tenir une assemblée générale extraordinaire sur le sujet.

L'assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit situé sur le territoire couvert par le permis de courtage de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ne peut porter que sur les sujets inscrits dans l'avis de convocation.

#### ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION

Le conseil d'administration transmet une convocation écrite à chacun des abonnés à la dernière adresse inscrite dans le registre de la corporation. La convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus par une résolution du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit indiquer toute modification proposée par le conseil d'administration à ses règlements généraux, son code de déontologie, son règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.

L'avis de convocation doit également être accompagné du règlement modifié et de l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être expédié à chacun des abonnés, au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée.

#### ARTICLE 8 : QUORUM

Pour être valide, l'assemblée doit réunir au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

#### ARTICLE 9 : DROIT DE VOTE

Chaque membre en règle a droit de vote.

Le vote par fondé de pouvoir ou par procuration est interdit.

Si le membre est une personne morale, elle peut enregistrer son droit de vote par l'entremise d'un de ses officiers. (Président, vice-président, secrétaire ou trésorier)

#### ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DU VOTE

Les membres votent à main levée sauf si cinq (5) membres présents ou plus exigent la tenue d'un vote secret. Toutefois, le vote doit être secret lors de l'élection des candidats au conseil d'administration.

les résolutions de l'assemblée générale ou extraordinaire doivent être adoptées par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

La déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été soit adoptée à l'unanimité ou par majorité définie, soit rejetée à l'unanimité ou par majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

#### ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment :

- a) soit ratifier, soit modifier ou rejeter le budget annuel de la corporation;

- b) approuver les états financiers vérifiés de l'année financière écoulée;
- c) soit ratifier, soit modifier ou rejeter la description des fonctions du directeur de courtage de la corporation ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés;
- d) fixer le nombre et élire les membres du conseil d'administration;
- e) nommer le vérificateur.

#### ARTICLE 11.1 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire des membres possède et exerce tous les pouvoirs que la loi lui accorde. Elle doit notamment ratifier, modifier ou rejeter les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage et tout autre règlement concernant les services de courtage en transport.

#### ARTICLE 12 : ÉLECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Est élue président de l'assemblée, toute personne qui recueille la majorité des voix exprimées par les membres présents. Le président du conseil d'administration peut agir comme président d'assemblée.

Le président de toute assemblée des membres y conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion sous réserve de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

#### ARTICLE 13 : AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir d'ajourner l'assemblée de temps à autre. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire parvenir un nouvel avis de convocation aux membres. Les travaux de la séance ainsi ajournée reprennent à l'endroit où ils avaient été laissés. Lors de la reprise, l'assemblée peut prendre connaissance et disposer de toute affaire dont elle aurait pu être saisie lors de l'assemblée originale.

### III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 14 : COMPOSITION

Le conseil d'administration de la corporation est composé de 9 membres dont un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et les autres, administrateurs.

Cependant, pour tenir un comité exécutif l'assemblée générale doit au moins nommer sept (7) membres au conseil d'administration.

#### ARTICLE 15 : ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la corporation possédant les qualités requises par la loi et les présents règlements sont éligibles au conseil d'administration.

Un administrateur sortant de charge est rééligible.

ARTICLE 16 : ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale annuelle des abonnés. Le mandat de la personne élue est valable pour 2 an(s). Il débute au moment de son élection et se termine au moment de la nomination de son remplaçant.

À la première réunion annuelle suivant l'adoption de mandats valides pour plus d'un an, un tirage au sort départagera 50% des administrateurs pour lesquels le mandat se terminera exceptionnellement après 1 an.

ARTICLE 17 : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE

Le conseil d'administration doit nommer un membre à un poste laissé vacant par un administrateur démissionnaire ou destitué. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné débute au moment de sa nomination et se termine à l'assemblée générale annuelle subséquente ou au moment de la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 : DÉMISSION ET DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre du conseil d'administration peut résilier ses fonctions en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres.

Tout membre du conseil d'administration peut être relevé de ses fonctions par une résolution adoptée par un minimum de 66% des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Un membre du conseil d'administration qui manque trois (3) séances régulières consécutives du conseil d'administration, est destitué.

ARTICLE 19 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne touchent aucune rémunération ou aucun jeton de présence pour leurs services. Toutefois, la corporation remboursera les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 20 : SÉANCES ET AVIS DE CONVOCATION

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration tiendra une séance régulière trimestriellement. De plus, le président ou deux administrateurs peuvent convoquer la tenue d'une séance spéciale.

L'avis de convocation est soit verbal, soit écrit. Il doit être signifié au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de la séance. Un membre du conseil d'administration peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Sa présence sur les lieux équivaut à une renonciation, sauf si l'objet de sa présence est pour dénoncer l'irrégularité de la convocation et s'opposer à la tenue de la séance.

Une séance spéciale peut toutefois être tenue sans avis de convocation lorsque tous les membres du conseil d'administration présents renoncent par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres absents donnent leur assentiment à la tenue de cette séance.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure retenus pour la séance du conseil de même que l'ordre du jour de la séance qui prévoit, entre autres, une période pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent soumettre des propositions.



- d) former tout comité jugé approprié autre que ceux déjà prévus dans les règlements généraux de la corporation et y désigner les personnes responsables;

#### IV – L'EXÉCUTIF DE LA CORPORATION

##### ARTICLE 26 : ÉLECTION ET DESTITUTION A UN POSTE EXÉCUTIF

Les administrateurs de la corporation choisissent les personnes qui occuperont les postes de président, de vice-président, de secrétaire-trésorier durant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle.

Un administrateur élu à un poste exécutif peut être destitué de sa tâche par une résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration.

##### ARTICLE 27 : POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres occupant un poste exécutif voient à la gestion quotidienne de la corporation. Les décisions du comité exécutif sont prises en minutes et doivent être ratifiées par une résolution du conseil d'administration composé d'au moins sept (7) membres, dès la séance subséquente à la prise de décision.

##### ARTICLE 28 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration conduit les procédures sous tous les rapports et à sa discrétion de la loi, de la charte et des règlements de la corporation. Il soumet les propositions des membres, au vote.

Le président est le représentant officiel de la corporation et à ce titre, signe tous les documents officiels de la corporation. Il exécute ou voit à faire exécuter les décisions du conseil d'administration.

##### ARTICLE 29 : POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lors de son absence et à ce moment, possède tous les pouvoirs et assume les fonctions dévolues au président.

##### ARTICLE 30 : POUVOIRS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier a la responsabilité:

- a) de la garde des documents et registres de la corporation, de faire dresser les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature, notamment les procès-verbaux;
- b) de l'envoi des divers avis et plus particulièrement des avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les séances du conseil d'administration, notamment les plaintes reçues d'un abonné ou de toute autre personne intéressé;
- c) de la garde des biens et deniers de la corporation, de faire déposer les deniers à l'institution financière désignée par le conseil d'administration. Il est responsable de la tenue des comptes et des livres comptables de la corporation;

Il peut signer les chèques avec les autres administrateurs désignés par le conseil d'administration.

## V – APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

### ARTICLE 31 PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

Lors de l'assemblée générale annuelle, les abonnés présents choisissent une personne responsable de l'application des mesures disciplinaires prévues dans le code de déontologie dont les sanctions sont inscrites à l'article 3 de ce code.

L'assemblée générale pourra nommer un substitut.

### ARTICLE 32 : DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Toute personne intéressée, notamment les abonnés, le directeur de courtage, les employés, les donneurs d'ouvrage et les entrepreneurs peuvent déposer une plainte contre un abonné pour une contravention aux différents règlements de la corporation et même au contrat d'abonnement.

Tout abonné peut également contester l'inscription de journée(s) à son camion ou la non-inscription de journée(s) au camion d'un autre abonné à la corporation.

### ARTICLE 33 TRAITEMENT DE LA PLAINTE

Avant d'appliquer une mesure disciplinaire, la corporation ou une partie intéressée doit référer toute plainte à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires.

### ARTICLE 34 : PROCÉDURE

- a) Celui qui désire déposer une plainte doit le faire par écrit et l'acheminer à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- b) La personne responsable de l'application des mesures disciplinaires transmet sur réception, aux parties la copie de la plainte, soit par télécopieur et/ou par courrier recommandé. Les parties ont alors quinze (15) jours pour soumettre leurs observations ou commentaires à la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires;
- c) Dans un délai raisonnable, il transmet, par écrit, sa recommandation au conseil d'administration de la corporation, à l'abonné et à toute autre personne intéressée;
- d) Sur réception du rapport, le conseil d'administration applique immédiatement la recommandation;
- e) Si le rapport de la personne responsable de l'application des mesures disciplinaires ne convient pas à l'une des parties, elle peut soumettre le litige à l'arbitrage de la Commission des Transports du Québec, et à son service de médiation, (si les parties y consentent).

## VI – LE DIRECTEUR DE COURTAGE

### ARTICLE 35 : POUVOIRS ET MANDATS

Premier mandataire du conseil d'administration, le directeur de courtage possède les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la corporation et remplir les obligations et devoirs prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac. Sous l'autorité du conseil d'administration, il voit à l'exécution des directives et mandats qui lui sont confiés par résolution.

#### **Le directeur doit notamment :**

- a) Assurer ou voir à assurer, par une personne sous sa responsabilité, la répartition et l'affectation du travail conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac et dans le code de déontologie de la corporation;
- b) tenir et mettre à jour la liste de priorité d'appel pour la répartition et l'affectation du travail et, sur demande de l'abonné, lui fournir un compte-rendu de la répartition;
- c) tenir un journal quotidien précisant la date, l'heure, la nature des communications et des demandes des transporteurs ou des requérants de services ainsi que le suivi qui y a été apporté;
- d) prendre des dispositions nécessaires pour conserver pendant cinq (5) ans tous les registres, journaux, inventaires, contrats, documents et réquisitions de services;
- e) fournir tous les renseignements ou tous les documents exigés par le ministre des Transports ou la Commission des transports du Québec;
- f) fournir tous les documents et renseignements pertinents dans les délais impartis par le conseil d'administration;
- g) assister aux séances du conseil d'administration ou des comités de la corporation, sauf lorsque ces derniers lui demandent de se retirer de la séance;
- h) assister aux assemblées des membres;
- i) faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des contrats de transport, négocier et rencontrer les clients, s'il y a lieu;
- j) préparer une liste de priorité d'appel aux dates fixées avec le conseil d'administration;
- k) remettre au membre, sur demande de ce dernier, une copie d'une ou plusieurs listes de priorité d'appel, ou de toute autre résolution adoptée par le conseil d'administration;
- l) remettre sur demande, à l'association régionale reconnue, une copie des listes de priorité d'appel et la compilation du temps de travail.

## VII – DIVERS

### ARTICLE 36 : EFFETS BANCAIRES

Le conseil d'administration désigne les personnes qui, seront autorisées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires.

ARTICLE 37 : APPROBATION ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

Tout document requérant la signature de la corporation doit préalablement être approuvé par une résolution du conseil d'administration et par la suite, signé par le président ou le vice-président ou le secrétaire-trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 38 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur de la corporation à chaque assemblée générale annuelle. L'assemblée peut déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Le vérificateur doit être une personne autre qu'un abonné et ne doit pas être associé de près ou de loin à un abonné siégeant au conseil d'administration.

Le vérificateur doit présenter son rapport à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 39 : LES MOTS "MEMBRE" OU "ABONNÉ"

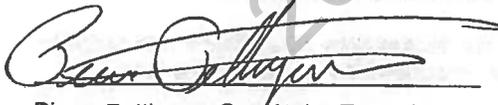
Ces mots désignent tous ceux qui ont signé un contrat d'abonnement avec la corporation, tel que prévu à l'Annexe I du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

L'utilisation de l'un de ces mots dans les documents de la corporation ont la même signification.

ADOPTÉ à Québec

Ce 25<sup>e</sup> jour de février 20 12.

  
Roland Lepage, Président

  
Pierre Pettigrew, Secrétaire-Trésorier

CTC-2 12MRS2 13-52

**ANNEXE « D »**  
*Code de déontologie*

MCVC12000066  
2012-10-01

Version originale sans modification

Version modifiée, article(s) : 8 :k), 8 :m), 8 :n), 9, 11 :g), 13 :a), 13 :b), 18

## Les transporteurs en vrac Chauveau-Québec Inc.

(nom de la corporation)

### CODE DE DÉONTOLOGIE

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

#### I – GÉNÉRALITÉS

##### ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions et mécanismes prévus par la Loi sur les Transports, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements priment sur le présent code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.

##### ARTICLE 1a) DÉFINITION DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 2) OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ

En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit :

- a) respecter les conditions prévues dans les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement;
- b) être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement;
- c) transporter aux tarifs déterminés par la corporation;
- d) être poli et respectueux envers les requérants de services;
- e) être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation;
- f) ne pas exercer de concurrence déloyale d'une façon directe envers la corporation;
- g) ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation;
- h) sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend :

2011-12-08 14:30:00

- aller offrir ses services à un requérant de services, à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services;
- Contrevenir aux articles 8 a) et 8 b) du présent règlement;
- Concurrencer directement la corporation;
- Transporter pour un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;
- Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue, le cas échéant;
- Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée;
- Transporter sans que son nom soit inscrit sur les deux portières du camion ayant un rang dans la liste de priorité d'appel. Les lettres doivent avoir une dimension d'au moins 5 centimètres
- Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus.

### ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes;

- a) Première infraction : Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 1 000 \$;
- b) Deuxième infraction : Inscription maximale de quinze (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné, ou une amende maximale de 3 000 \$;
- c) Troisième infraction et plus : Inscription maximale de trente (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion ou une amende maximale de 6 000 \$ et possibilité d'expulsion de la corporation suivie d'une demande de radiation présentée à la commission des Transports du Québec;
- d) Lorsque l'abonné a accepté une réquisition d'un client ou d'une personne à qui la corporation a fait une offre écrite de services en transportant des matières en vrac, cet abonné pourra être expulsé de la corporation dès la première infraction, ou recevoir une peine prévue au paragraphe « c »;
- e) Les sanctions prévues à l'article 3 s'appliquent même si le transport est effectué avec un camion non inscrit;
- f) Les sanctions disciplinaires prévoyant l'inscription des journées travaillées sont inscrites au premier camion de l'abonné même si le transport a été effectué avec des camions non inscrits ou inscrits comme deuxième, troisième, etc;
- g) Lorsque l'abonné fait l'objet d'une mesure disciplinaire, l'infraction demeure inscrite à son dossier pendant une période de deux ans suivant la dernière décision confirmant sa responsabilité.

## II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGE

### ARTICLE 4 : PRIORITÉ DES ABONNÉS

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

### ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

### ARTICLE 6 : LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

- a) Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une seule liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra, également, tenir compte des catégories (6, 10, 12 roues et semi) mais où les camions semi-remorques ne constituent qu'une seule catégorie, peu importe le nombre d'essieux.
- b) Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant "0" au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

### ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES D'UNE DEMANDE

Le directeur de courtage ne pourra en aucun temps répondre à des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;

Les villes et les municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvres et/ou donneurs d'ouvrage en regard des abonnés y possédant leur principal établissement.

Lorsqu'une municipalité ou une ville exige ses résidents inscrits, le directeur de courtage pourra attendre que toutes les réquisitions faites avant 17 heures, soient reçues, et ensuite assignées adéquatement les abonnés résidents à ces travaux municipaux.

L'exigence particulière d'un donneur d'ouvrage ou d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service, permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel. Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsque le contrat de transport est soumis aux prescriptions du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.

À la demande du directeur de courtage, lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux est importante, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non-disponibilité.

### III – RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL

#### ARTICLE 8. RÈGLES

- a) L'abonné doit référer à la corporation toute demande de transport de matières en vrac qu'il reçoit directement d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande;
- b) Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation;
- c) L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers, le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;
- d) L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement;
- e) Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier selon son assignation de premier camion, deuxième camion, troisième camion, etc;
- f) Refus : Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 10 minutes, se verra attribuer 5 heures (heures / jours) de temps de travail ou, selon le plus élevé des deux, le temps de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi des Transports;

Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après NIL heures;

- g) L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;

L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;

- h) Temps de travail effectué dans une autre zone

- Lorsque la corporation applique les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:
  - o Le temps de travail est comptabilisé à 80 % s'il est effectué dans une zone limitrophe à celle de l'abonné et à 50 % dans les autres zones.
- Lorsque la corporation n'applique pas les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée:
  - o Aucun temps de travail n'est comptabilisé au dossier de l'abonné. Cependant, l'abonné doit se déclarer non disponible et se voit appliquer les prescriptions de

l'article 8 f) si ses services deviennent requis par la corporation.

- i) Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, il doit se déclarer non disponible et à son retour, il se verra ajouter la moyenne du temps de travail compilé à tous les autres abonnés;
- j) L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;
- k) Abrogé;
- l) Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories;
- m) Lorsque la corporation autorise un abonné à rapporter son temps de travail, ce dernier doit faire son rapport au directeur de courtage avant midi le jour ouvrable suivant ou son temps sera majoré de 3 heures;
- n) Lorsque l'abonné rapporte son temps de travail ou les quantités transportées suite à une réquisition du directeur de courtage, l'abonné doit faire rapport avant midi le jour ouvrable suivant ou son temps sera majoré de 3 heures;

ARTICLE 9 : Un abonné ne peut avoir d'intérêts dans plus de trois inscriptions au Registre du camionnage en vrac de la commission des Transports du Québec.

Lorsque le directeur de courtage confectionne une nouvelle liste de priorité d'appel, les camions d'un groupe d'abonné ayant entre eux des liens de personnes morales liées au sens de la Loi sur les impôts soient classifiés comme s'ils appartenaient à un seul abonné, et que le groupe peut alors désigner au rang de premier camion du groupe de personnes morales liées un seul camion, les autres étant classifiés deuxième camion et troisième camion, le cas échéant.

Dans le cadre de l'application du paragraphe précédent, la personne morale, abonné de la corporation dont le camion est déjà désigné au rang de premier camion, le 28 mai 2009, conserve son droit de désigner un premier camion à la liste de priorité d'appel.

ARTICLE 10 : L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.

Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit, la corporation.

Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui n'est pas de la même catégorie, il conservera les journées travaillées inscrites ou se verra inscrire la moyenne de cette catégorie, selon le nombre le plus élevé.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camions.

ARTICLE 11 COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail qui doit être compilé comprend:

- a) Les journées assignées par le directeur de courtage;
- b) Les journées inscrites suite à l'application de mesures disciplinaires;
- c) La journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné(s) est non disponible à remplir la ou les réquisition(s), le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie;
- d) Toutes les autres journées ou fractions de journée prévue dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;
- e) Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;
- f) Les journées effectuées en concurrence directe de la corporation;
- g) Lorsque l'abonné est appelé par la corporation après 15h00 heure(s) pour remplir une réquisition dans la même journée, le directeur de courtage soustraira le temps de travail effectué au dossier de l'abonné, jusqu'à concurrence de 3 heures maximum pour cette réquisition;
- h) Toute réquisition de moins de NIL heure(s), le directeur de courtage soustraira le temps de travail effectué par l'abonné.

#### ARTICLE 12 DÉFINITION DU MOT JOURNÉE

La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau.

- 1) Journées inscrites en fonction du nombre travaillé par réquisition

*Nombre d'heures travaillées  
÷ 10 heures = nombre de journées inscrites*

- 2) Journées inscrites en fonction des gains totaux :

*gains totaux ÷ par le taux à l'heure  
de l'équipement = nombre d'heures  
10 heures = 1 journée*

- 3) Journées inscrites en fonction des gains estimés :

*Travail à l'heure = nombre d'heures travaillées  
÷ 10 heures = nombre de journées inscrites  
Travail à la tonne kilomètre = nombre de voyages  
÷ voyage (tonne kilomètre) = gain estimé  
gains estimés ÷ par le taux à l'heure  
de l'équipement = nombre d'heures travaillées  
÷ 10 heures = nombre de journées inscrites*

#### ARTICLE 13 JOURNÉES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES

- a) L'abonné aura droit à 30 jours de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser avant midi le jour ouvrable précédent, le directeur de courtage et utiliser ses vacances en période d'au moins une journée ou ½ journée en avant-midi seulement;
- b) Le directeur de courtage devra refuser la demande de vacances lorsque 10 autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement lorsque celle-ci est comprise entre le 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> décembre;

2012-10-07 14:52

- c) En cas de mortalité ou de maladie, l'abonné aura droit annuellement à  5  jours flottants;
- d) En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à  5  jours flottants;
- e) Durant la période que l'abonné se prévaut de journées de vacances ou de journées flottantes, le ou les camions inscrits ne devront pas être utilisés;

#### ARTICLE 14 : AUTRE COMPILATION DU TEMPS

- a) Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;
- b) Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné, mais non inscrits à l'organisme de courtage ou encore avec des camions indiqués comme deuxième, troisième camion, etc sur la liste de priorité d'appel.

#### ARTICLE 15 L'ABONNÉ ENTREPRENEUR

L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non abonné et les mêmes privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise.

Par contre, il doit respecter les prescriptions de son contrat d'abonnement.

- a) L'abonné entrepreneur détenant un permis de la Régie des Bâtiments pour des travaux de construction ou des travaux d'excavation, doit respecter les proportions des clauses d'embauche préférentielle et toutes les prescriptions de son contrat d'abonnement, notamment celle de confier son excédent de capacité à la corporation ou à tout autre organisme de courtage détenant un permis de la Commission des Transports lorsqu'il exécute un contrat de construction ou d'excavation dans une autre zone.
- b) À la demande écrite d'un entrepreneur qui a obtenu un contrat d'exécution, l'abonné entrepreneur ne pourra être assigné sur ce contrat pour lequel il a lui-même déposé une soumission qui n'a pas été retenue, et il sera ainsi, réputé non disponible.

#### ARTICLE 16 L'ABONNÉ COCONTRACTANT

- a) Lorsqu'un contrat d'exécution est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant, avec une ou plusieurs autre(s) personne(s), abonnée(s) ou non abonnée(s), seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage, peut utiliser ses camions;
- b) S'il y a plus d'un cocontractant responsable, un seul des cocontractants pourra utiliser ses camions;
- c) Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le transport effectué selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du

ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;

ARTICLE 17 : TRANSPORT ASSUJETTI À LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

L'abonné, lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujéti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi, au moment d'exécuter la réquisition;

ARTICLE 18 CHAMP D'APPLICATION

La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnés, dans tous les marchés autorisés;

La corporation peut cependant tenir compte des catégories.

ARTICLE 19 MANDAT EXCLUSIF

- a) L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier œuvrant dans le camionnage en vrac, sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration;
- b) Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

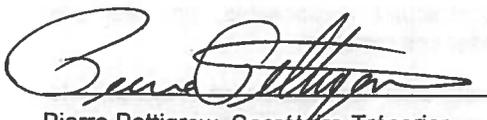
ARTICLE 20 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation le montant dû.

ADOPTÉ à Québec

Ce 25<sup>e</sup> jour de février 2012.

  
Roland LePage, Président

  
Pierre Pettigrew, Secrétaire-Trésorier

2012-02-27 12:08:32

**ANNEXE « E »**  
*Règlement sur les frais de courtage et  
les tarifs de courtage*

MCVC12-10-01  
2012-10-01

Version originale sans modification

Version modifiée, article(s) : 1 d), 4, 11 :i), 13 :a)

## Les transporteurs en vrac Chauveau-Québec Inc.

(nom de la corporation)

### FRAIS DE COURTAGE

(REFONDU 2012 – version 2011-12-08)

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de 2 100,00 \$ ;  
b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de NIL ;  
c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de NIL ;  
d) Un abonné non-disponible, inscrit avant 2005, doit payer un montant annuel de 100,00 \$
- ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 3 : a) Le camionneur inscrit dans un autre zone paiera 3% à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;  
b)  
c)
- ARTICLE 4 :
- ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de NIL à titre de contribution de base;
- ARTICLE 6 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :  
2<sup>ième</sup> : 50% pour la cotisation 1 a) OU 100% pour la cotisation 1 d)  
3<sup>ième</sup> : 25% pour la cotisation 1 a) OU 100% pour la cotisation 1 d)  
Autres : 25% pour la cotisation 1 a) OU 100% pour la cotisation 1 d)
- ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 8 : Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :  
• Le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois par versement égaux
- ARTICLE 9 : Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement pour la première année et 30 jours après la facturation, pour les années subséquentes;
- ARTICLE 10 : a) Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.

013-2-2-2012-10-01  
2012-10-01

- b) À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de 3%.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.
- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.
- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis écrit à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis.
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet.
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard.
- i) Tout abonné qui remet un chèque sans provision se verra attribuer une journée de pénalité en jour de travail pour chaque journée comprise entre la date du dépôt et le retour de son paiement;

ARTICLE 12 : NON-ABONNÉ

- a)
- b)

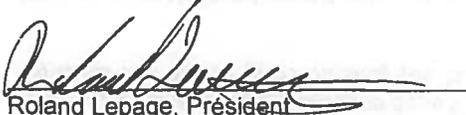
ARTICLE 13 : NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours
- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.
- c)

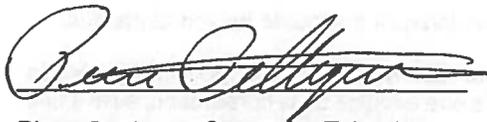
d)

ADOPTÉ à Québec

Ce 25<sup>e</sup> jour de février 2012.



Roland Lepage, Président



Pierre Pettigrew, Secrétaire-Trésorier

MCVC12-000066  
2012-10-01

CT0-2 22MR12 14-52



## LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHAUVÉAU-QUÉBEC INC.

### TARIFS DE COURTAGÉ

N° de décision :  
Date :  
Demande : 3-Q-52328P-166-S  
Permis :

---

#### FIXE

les tarifs des frais de courtage en conformité des tarifs apparaissant au Règlement sur les frais de courtage, sauf en ce qui concerne l'article 3 b), l'article 3 c) et l'article 4 de ce Règlement.

#### FIXE

le tarif du coût d'adhésion (frais d'inscription) au montant de 500 \$, en remplacement de celui qui était prévu à l'article 4 de ce Règlement.

MCVC1200066  
2012-10-01

**ANNEXE « F »**  
*Règlement concernant l'indemnisation des abonnés  
en cas d'insolvabilité*

**Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec Inc.**  
**Règlement concernant l'indemnisation des abonnés en cas**  
**d'insolvabilité**

REFONDU 2012 - version 23-01-2012

1. Lorsqu'un requérant de service fait cession de ses biens ou voit le tribunal compétent homologuer une proposition concordataire dont les montants sont inférieurs à la créance, l'abonné pourra être indemnisé par la corporation au condition suivante :

- a) Le transport effectué doit avoir été assigné par la corporation;
  - b) La facturation doit avoir été préparé par la corporation;
  - c) L'abonné sera remboursé pour le capital indiqué à la facture, jusqu'au montant maximum consigné dans le fonds spécial lorsque la réclamation deviendra payable par la corporation;
  - d) La réclamation sera payable dans un maximum de 120 jours suivant l'homologation de la proposition concordataire ou de la cession des biens, par le débiteur;
  - e) Advenant la production de plusieurs réclamations admissibles dont le total des montants est supérieur au montant consigné dans le fonds, chacun des abonnés sera payé au prorata;
  - f) Le montant sera prélevé dans un compte de la corporation réservé exclusivement au montant payable en vertu de ce règlement;
  - g) Pour pouvoir bénéficier de ce remboursement du capital, l'abonné doit être inscrit à ce fonds spécial;
  - h) L'abonné doit s'être engagé à verser 250\$ le premier septembre de chaque année pour une période de deux ans et un montant de 119.46\$ le premier septembre de la troisième année;
  - i) Le nouvel abonné inscrit après l'adoption du présent règlement devra verser 250\$ au moment de la signature de son contrat d'abonnement, 250\$ le premier septembre suivant et 119.46\$ le premier septembre de la seconde année.
2. L'abonné qui transfère son inscription ou perd le droit d'être abonné continue de bénéficier de ce fond spécial, même s'il n'a pas terminé d'acquitter les montants, en autant que les autres conditions ci-dessus décrites, soit respectées.
3. Les abonnés, dans le cadre d'une assemblée générale ou spéciale, pourront de temps à autre fixer une cotisation spéciale pour augmenter le montant maximum du fonds.
4. Le présent règlement prévoit que le montant maximum du fonds sera de 100 000\$.

ADOPTÉ à Québec  
Ce 25e jour de février 2012

  
\_\_\_\_\_  
Roland Lepage, Président

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Pettigrew, Secrétaire Trésorier

011-2-100010-1000

MCVC1200066  
2012-10-01

**ANNEXE « G »**

*Règlement concernant le transport des matières  
en vrac dans les marchés autres que publics*

Version originale sans modification

Version modifiée, article(s) : \_\_\_\_\_

## Les transporteurs en vrac Chauveau-Québec Inc.

(nom de la corporation)

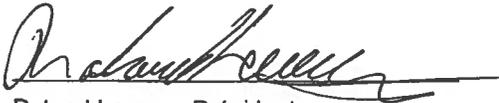
### RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRANSPORT DES MATIÈRES EN VRAC DANS LES MARCHÉS AUTRES QUE PUBLICS

(Version 2011-12-08)

- ARTICLE 1 : Le directeur de courtage compilera dans la seule et même liste de priorité d'appel, toutes les journées travaillées par l'abonné dans les marchés autres que publics avec ceux effectués dans les marchés publics;
- ARTICLE 2 : Le directeur de courtage compilera également dans cette même liste de priorité d'appel, les journées devant être inscrites en raison de mesures disciplinaires pour des infractions commises par les abonnés, dans les marchés autres que publics.
- ARTICLE 3 : Toutes les obligations de la corporation et de l'abonné prévues dans les règlements généraux, le code de déontologie, le règlement concernant les frais de courtage et le contrat d'abonnement s'appliquent pour tous les transports de matières en vrac, tant dans les marchés publics que dans les marchés autres que publics.

ADOPTÉ à Québec

Ce 25<sup>e</sup> jour de février 20 12.



Roland Lepage, Président



Pierre Pettigrew, Secrétaire-Trésorier

2012-02-25 11:11:11

**ANNEXE « H »**  
*Le contrat d'engagement et les déclarations assermentées  
du directeur de courtage*

MCVC12000066  
2012-10-01

## Contrat d'engagement du Directeur de Courtage

Dans le présent contrat, « la Corporation » désigne

### **Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec Inc.**

Corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies et ayant sa principale place d'affaire au :  
5100 rue des Tournelles, bureau 200, Québec, Québec, G2J 1E4

« Le Directeur de courtage » désigne

**Lyse Baril** domicilié et résidant à l'adresse ci-dessous :

1350 ave. Du Gold-de-Bélair, condo 111, Québec, Québec, G3J 1V4

Les parties conviennent que :

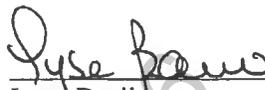
1. La Corporation engage le Directeur de courtage en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration le 23 janvier 2012 dont un extrait certifié conforme du procès verbal daté du 23 janvier 2012 demeure annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante.
2. Le Directeur de courtage produit une déclaration assermentée faisant état de sa situation sur les possibilités de conflits d'intérêts. Cette déclaration, signée devant un Commissaire demeure annexée au présent contrat pour en faire partie intégrante. Le directeur s'engage, sous peine de déchéance, à rapporter toute modification à la situation décrite dans la déclaration assermentée.
3. Pour toute la durée de son engagement, le Directeur de courtage ne peut, sous peine de déchéance, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation, ni exercer une activité susceptible de le placer en conflit d'intérêt sauf avec l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec.
4. Sous l'autorité du conseil d'administration de la Corporation, le Directeur de courtage exercera les pouvoirs qui lui sont délégués par l'article 35 des Règlements généraux afin d'assurer le bon fonctionnement de la Corporation.
5. Le Directeur de courtage doit rendre compte de sa gestion au conseil d'administration de la Corporation et il doit se soumettre à ses directives.
6. Le Directeur de courtage est autorisé à prendre les engagements nécessaires et à signer tous les contrats dans le cadre du mandat de gestion qui lui est confié; dans tous les autres cas, il voit à obtenir l'autorisation par une résolution du conseil d'administration de la Corporation.

7. Le Directeur de courtage consacre l'exclusivité de son temps de travail à la Corporation. Son horaire normal de travail s'étend du lundi au vendredi en période hivernale et mardi au vendredi en période estivale avec une durée moyenne de trente-cinq heures (35) de travail par semaine.
8. La Corporation accorde trois (3) semaines de vacances payées au Directeur de courtage. Ces vacances annuelles devront faire l'objet d'une approbation transmise au moins deux (2) semaines avant le début des vacances.
9. La Corporation peut demander de reporter la période de vacances lorsqu'elle juge que l'absence du Directeur de courtage nuira au bon fonctionnement et à la bonne marche des affaires de la Corporation.
10. Le Directeur de courtage peut prendre à ses frais une période de vacances additionnelles pourvu qu'il respecte le mécanisme d'autorisation prévu ci-haut;
11. La Corporation accorde une (1) journée de congé maladie par mois au Directeur de courtage. Ces journées sont cumulatives et monnayables à la fin de l'année.
12. La Corporation accorde trois (3) journées de congé lors du décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère, et une (1) journée de congé lors du décès d'un frère ou d'une sœur.
13. La Corporation verse un traitement annuel de quarante-huit mille trois cent quarante-quatre et 40 (48344.40\$) payable en tranches hebdomadaire de neuf cent vingt-neuf et 70 (929.70\$). Le salaire est payable le jeudi de chaque semaine à partir de la première semaine du début de la période d'engagement.
14. La Corporation accorde une augmentation de salaire le 1<sup>er</sup> mai de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de Statistiques Canada.
15. La Corporation cotisera à part égale avec le Directeur de courtage pour une assurance collective.
16. Sur présentation des pièces justificatives et d'une autorisation par résolution du conseil d'administration, la Corporation rembourse au Directeur de courtage les dépenses et les frais de représentation encourus dans l'exercice de ses fonctions.
17. En cas de démission, le Directeur de courtage avise la Corporation au moins deux (2) semaines avant la date effective de sa démission.
18. La Corporation peut mettre fin au présent contrat d'engagement en fournissant des preuves de non-compétence ou de conflit d'intérêt, avec un préavis écrit de trois (3) mois.

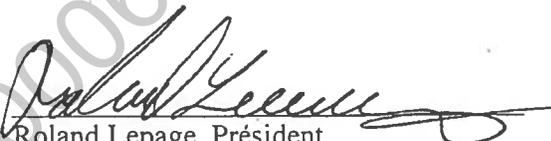
19. Le présent contrat a une durée de deux cent soixante (260) semaines. Il débute le 15 mars 2012 à 8 :00 heures et se termine le 14 mars 2017 à 16 :00 heures.
20. Les clauses du présent contrat ne peuvent être modifiées sans le consentement des parties. Toute modification doit faire l'objet d'un accord écrit et être versée en annexe au présent contrat.

En foi de quoi les parties ont signé à Québec,  
Le 6<sup>e</sup> jour de février 2012.

Le Directeur de courtage

  
Lyse Baril

Pour la Corporation

  
Roland Lepage, Président

  
Pierre Pettigrew, Secrétaire-Trésorier

MCVC12-000666  
2012-10-01

Annexe A.1

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Déclaration assermentée du Directeur de courtage sur sa situation par rapport aux conflits d'intérêts.

Je soussigné Lyse BARI

Domicilié et résidant au 1350-111, Ave. du (Qc) étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et déclare : Golf de Bélair, Québec, G3J 1V4

1. Je suis le Directeur de courtage pour le **Sous Poste** CHAUVREAU-Québec inc.
2. Je n'ai aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la Corporation;
3. Je n'exerce aucune activité susceptible de me placer en conflit d'intérêt;
4. Je ne possède aucun véhicule ou ensemble de véhicules destinés au transport de matières en vrac;
5. Aucune personne de ma parenté immédiate ne possède un véhicule ou ensemble de véhicules destinés au transport de matières en vrac;
6. Je n'ai aucun intérêt dans une entreprise de construction routière;

7. Je m'engage à aviser immédiatement le sous-poste Chauveau-Québec inc. de tout changement à cette situation pour la durée de mon contrat d'engagement;

Et j'ai signé

Directeur de courtage

Lyse Bouchard

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à Québec  
ce 9 jour de février en l'an 2012

\* Mammi Alami 184 286

\*(Personne autorisée à recevoir un serment ou une déclaration solennelle.)

MCVC12-00068  
2012-10-01